



Université Paris-Panthéon-Assas

Institut de Droit Comparé

Master 2 Droits français et européen

Promotion 2025-2026

La révision pour imprévision : un mécanisme d'exception à l'épreuve de la pratique contractuelle – Étude de droit français à la lumière du droit brésilien

SANTOS GONTIJO Alberto

Mémoire rédigé sous la direction de Monsieur PIAZZON Thomas, Maître de conférences

AVERTISSEMENT

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma famille au Brésil, qui, malgré la distance, m'a toujours apporté son soutien et ses encouragements tout au long de mes études en France.

Je souhaite également adresser mes remerciements les plus sincères à mon ami, Antoine Guillemot, avocat à Paris, dont l'aide et le soutien ont été ma plus grande force pour accomplir ce parcours.

Je remercie ensuite l'ensemble des enseignants du Master pour la qualité de leurs enseignements et pour les connaissances transmises au cours de cette formation. Je tiens à adresser une mention particulière à Mme. Sophie Gjidara-Decaix, pour son aide, sa compréhension et sa bienveillance face aux difficultés que j'ai pu rencontrer au cours de l'année.

Je remercie également M. Thomas Piazzon pour la direction de ce mémoire, ainsi que pour ses conseils et ses recommandations pour la rédaction de ce travail.

Enfin, je souhaite remercier l'ensemble des étudiants de la promotion avec lesquels j'ai eu le plaisir de partager cette année. Les échanges, les discussions et les expériences vécues ensemble ont contribué à rendre cette année encore plus enrichissante.

LISTE DES ABREVIATIONS

AgInt	Agravo interno (Brésil)
AREsp	Agravo em recurso especial (Brésil)
CA	Cour d'appel
Cass. ch. mixte	Cour de cassation, chambre mixte
Cass. civ.	Cour de cassation, chambre civile
Cass. com.	Cour de cassation, chambre commerciale
C. civ.	Code civil
CE	Conseil d'État
CJF	Conselho da Justiça Federal (Conseil de la justice fédérale, Brésil)
Cons. const.	Conseil constitutionnel
D.	Recueil Dalloz
DJe	Diário da Justiça eletrônico (Brésil)
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JCl.	JurisClasseur
JCP G	La Semaine juridique, édition générale
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RDC	Revue des contrats
Rép. civ.	Répertoire de droit civil Dalloz
REsp	Recurso especial (Brésil)
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
STF	Supremo Tribunal Federal (Brésil)
STJ	Superior Tribunal de Justiça (Brésil)
TAE	Tribunal des activités économiques
T. com.	Tribunal de commerce
TJ	Tribunal judiciaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I - LA CONSECRATION D'UN MECANISME EXCEPTIONNEL D'ADAPTATION DU CONTRAT

§ 1. Un mécanisme prioritairement soumis à la volonté des parties

- A. Le caractère supplétif du mécanisme
- B. La primauté du règlement amiable

§ 2. Un mécanisme strictement encadré par la loi

- A. Des conditions d'application strictes
- B. L'intervention judiciaire en dernier recours

PARTIE II - LA MARGINALISATION DU MECANISME LEGAL A L'EPREUVE DE SON APPLICATION PRATIQUE

§ 1. La réduction du domaine d'application du mécanisme

- A. L'érosion de l'imprévisibilité dans un environnement instable
- B. Le respect de la répartition contractuelle des risques

§ 2. La marginalisation du mécanisme dans la pratique contractuelle et judiciaire

- A. La préférence des parties pour un traitement conventionnel du changement de circonstances
- B. Une mise en œuvre judiciaire exigeante du mécanisme

CONCLUSION

INTRODUCTION

1. Le contrat à l'épreuve d'un environnement instable. Selon la célèbre formule de Georges Ripert, "contracter, c'est prévoir". Lorsque les parties concluent un contrat destiné à s'exécuter dans le temps, elles fixent leurs obligations en fonction des circonstances qu'elles connaissent au moment de leur accord. Or, ces circonstances peuvent vite changer. La pandémie de Covid-19, la guerre en Ukraine, la crise de l'énergie, la hausse du prix des matières premières, etc., ont ainsi profondément affecté l'exécution de nombreux contrats en cours. Ces crises successives auraient pu constituer, selon l'expression de Julia Heinich, « *un terrain particulièrement favorable* » à l'expérimentation d'un mécanisme que le droit français venait de consacrer pour y faire face : la révision contractuelle pour imprévision, mais ce n'est pas le cas¹. Ce constat nous fait nous interroger sur la question de savoir si le nouvel article 1195 du Code civil, dont le présupposé repose sur une stabilité minimale de principe, demeure adapté dans un monde de plus en plus instable ? Ce paradoxe est le point de départ de cette étude.

2. Notion d'imprévision. L'imprévision désigne la situation dans laquelle un contrat, dont l'exécution s'étale dans le temps, subit un profond déséquilibre à la suite d'un changement imprévisible des circonstances existantes lors de sa conclusion. L'exécution devient alors beaucoup plus onéreuse pour l'une des parties². La notion se distingue de la force majeure, car l'exécution du contrat n'est pas rendue impossible, elle est seulement plus difficile ou plus coûteuse³. Elle se distingue aussi de la lésion qui est un déséquilibre qui existe dès la conclusion du contrat, et elle n'est pas, en principe, une cause de nullité, car les parties sont réputées libres de fixer elles-mêmes la valeur de leurs prestations. L'imprévision concerne au contraire un déséquilibre qui résulte d'un changement de circonstances postérieur à la conclusion du contrat⁴.

3. Le rejet français : l'arrêt Canal de Craponne. Pendant longtemps, le droit privé français a refusé d'admettre une révision judiciaire du contrat pour imprévision. Dans son célèbre

¹ J. Heinich, « L'imprévision : questions pratiques », intervention au colloque L'imprévision (article 1195 du code civil), cycle « L'application de la réforme du droit des contrats », Cour de cassation – Université Paris Dauphine-PSL, 4 avril 2024.

² Y. Picod, « Contrat. – Effets du contrat. – Imprévision », *JurisClasseur Civil Code*, art. 1195, fasc. unique, LexisNexis, 2022, mise à jour 1er sept. 2025, Introduction, § 1.

³ R. Salomon, « Du rejet à l'admission de l'imprévision », intervention au colloque préc., Cour de cassation, 4 avril 2024.

⁴ Y. Picod, fasc. préc., Introduction, § 2 ; P. Ancel, « Imprévision », *Répertoire de droit civil* Dalloz, mai 2017.

arrêt *Canal de Craponne* du 6 mars 1876, la Cour de cassation a jugé que, « *dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties* »⁵. Ce refus se fondait sur la force obligatoire du contrat, sur la sécurité juridique des opérations et sur l'idée que la volonté des parties est à la fois la source et la mesure du contrat⁶. Dans cette décision fondée sur le principe de l'intangibilité du contrat, la Cour, selon le constat du professeur François Chénédé, a également « *rappelé que les parties étaient les mieux placées pour adapter leurs obligations contractuelles aux circonstances nouvelles* »⁷. Les praticiens ont suivi cette idée en insérant de plus en plus souvent dans les contrats de longue durée des clauses permettant d'adapter automatiquement les obligations, comme les clauses d'indexation, ou de renégocier le contrat, comme les clauses de *hardship* et encore selon M. Chénédé, cela a fortement réduit les litiges liés à l'imprévision⁸. Pendant cent quarante ans, la jurisprudence judiciaire a maintenu cette solution avec constance, sous réserve de quelques tempéraments seulement comme on le verra.

4. L'admission en droit administratif. Cette position n'a cependant jamais fait l'unanimité en droit français. Dès 1916, le Conseil d'État a admis, dans l'arrêt *Gaz de Bordeaux*, la théorie de l'imprévision pour les contrats administratifs, au nom de la continuité du service public⁹. Le droit administratif et le droit privé ont donc suivi, sur cette question, des voies opposées pendant un siècle.

5. Les tempéraments antérieurs à la réforme de 2016. Le refus de la révision judiciaire a connu cependant certains tempéraments. Les arrêts *Huard* et *Chevassus-Marche* ont notamment montré que la Cour de cassation (chambre commerciale) pouvait, dans certaines relations marquées par une situation de dépendance économique, imposer un comportement loyal et une obligation de

⁵ Cass. civ., 6 mars 1876, DP 1876, 1, p. 193, note Giboulot ; H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, F. Chénédé, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2 : Obligations, contrats spéciaux, sûretés, 14e éd., Lefebvre Dalloz, 2024, n°194, p. 259.

⁶ R. Salomon, « Du rejet à l'admission de l'imprévision », préc.

⁷ F. Chénédé, *Droit des obligations et des Contrats : Consolidations - Innovations - Applications*, 3e éd., Dalloz, 2023, n° 125.52, p.131.

⁸ Ibid.

⁹ CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, Rec. Lebon, p. 125 ; S. 1916, 3, p. 17. Sur la portée de cet arrêt, v. F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, *Droit civil. Les obligations*, 13e éd., Dalloz, 2022, n° 627, p. 731 : « Dans l'arrêt *Gaz de Bordeaux*, le Conseil d'État consacre [...] la théorie de l'imprévision. Constatant qu'une hausse imprévisible du charbon avait bouleversé l'économie du contrat de concession, la haute juridiction administrative reconnaît au concessionnaire un droit à indemnité contre l'autorité concédante. En bref, pour éviter l'interruption du service public, la jurisprudence administrative a accueilli la révision pour imprévision. »

renégociation sur le fondement de la bonne foi. Ces décisions n'autorisaient pas le juge à réécrire directement le contrat, mais elles atténuait la rigueur de la jurisprudence *Canal de Craponne* en sanctionnant certains refus abusifs d'adaptation ou certains comportements contraires à la bonne foi¹⁰. Le législateur était aussi intervenu ponctuellement dans certains domaines, après les deux guerres mondiales afin d'atténuer les effets des bouleversements économiques sur les contrats, notamment par la « loi Failliot » du 21 janvier 1918 et par la loi du 23 avril 1949¹¹. Mais le tempérament le plus important venait de la pratique. Comme le souligne Renaud Salomon, les parties stipulaient elles-mêmes, quasi systématiquement, des clauses d'indexation ou de renégociation, par lesquelles elles organisaient l'adaptation de leur contrat aux circonstances nouvelles à venir¹².

6. Une règle de nature supplétive à vocation « répulsive ». Selon l'idée dégagée par Cécile Pérès-Dourdou, le refus jurisprudentiel de la révision fonctionnait, en réalité, comme une règle supplétive, puisque les parties pouvaient l'écarter en stipulant des clauses d'adaptation. Et sa sévérité même les incitait à le faire, ce qui lui donnait une vocation répulsive¹³. On verra que même après la réforme de 2016 cette idée n'a pas totalement disparu.

7. La réforme de 2016. L'ordonnance du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, est venue « briser » la jurisprudence ancienne dégagée par l'arrêt *Canal de Craponne*, et pour la première fois en droit commun des contrats, le juge peut modifier le contrat en raison d'un changement imprévisible de circonstances postérieur à sa conclusion. Le Rapport au Président de la République relatif à ladite ordonnance relevait que la France était alors « l'un des derniers pays d'Europe à ne pas reconnaître la théorie de l'imprévision comme cause modératrice de la force

¹⁰ Cass. com., 3 nov. 1992, n° 90-18.547, *Huard* ; Cass. com., 24 nov. 1998, n° 96-18.357, *Chevassus-Marche* ; v. F. Chénéde, op. cit. n° 125.52, p.131-132 « Sans revenir sur sa position, la Cour de cassation lui avait apporté quelques tempéraments, notamment, et ce n'est pas un hasard, dans le domaine des relations de dépendance. Dans ses arrêts *Huard* et *Chevassus*, la chambre commerciale avait pu ainsi reprocher à des fournisseurs d'avoir manqué à leur devoir de loyauté contractuelle en privant leur partenaire - un distributeur agréé (*Huard*) et un agent commercial (*Chevassus*) - des moyens de pratiquer des prix concurrentiels. »

¹¹ F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, op. cit. p. 732, note 2.

¹² R. Salomon, intervention préc., qui distingue les tempéraments selon trois ordres : prétorien, contractuel et législatif.

¹³ C. Pérès-Dourdou, *La règle supplétive*, préf. G. Viney, LGDJ, 2004, p. 435 ; en faveur de l'analyse du refus de la révision pour imprévision comme règle supplétive répulsive, Y. Lequette, « Bilan des solidarismes contractuels », in *Études offertes à P. Didier*, Economica, 2008, p. 247 ; Y.-M. Laithier, « L'incidence de la crise économique sur le contrat dans les droits de common law », RDC 2010, p. 407, spéc. p. 411 ; l'ensemble cité par *Le Lamy Droit du contrat*, ss dir. B. Fages, Lamy Liaisons, 2026, n° 3106.

obligatoire du contrat »¹⁴. Le nouvel article 1195 du Code civil permet désormais à une partie de demander la renégociation du contrat lorsqu'un changement imprévisible de circonstances rend son exécution excessivement onéreuse et qu'elle n'avait pas accepté d'en assumer le risque. En cas d'échec de la renégociation, le mécanisme peut, à certaines conditions, conduire jusqu'à la révision ou à la fin du contrat par le juge. Le même rapport présente ce texte comme « *l'une des innovations importantes de l'ordonnance* »¹⁵ et pour la première fois en droit commun, le juge judiciaire reçoit, selon la formule de Philippe Stoffel-Munck, « *le pouvoir extraordinaire de maintenir les parties dans les liens d'un contrat dont il aura réécrit les termes* »¹⁶.

8. Une consécration encadrée et une application pratique limitée. Le Rapport au Président de la République précise que l'article 1195 est supplétif : les parties peuvent donc en écarter ou en aménager l'application¹⁷. Il lui attribue également un « rôle préventif », la possibilité d'une intervention du juge devant inciter les parties à négocier¹⁸. Près de dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 1195, sa place dans la pratique demeure limitée. En 2024, Julia Heinich constatait ainsi que « la révolution n'a pas eu lieu »¹⁹, tandis que Dimitri Houtcieff évoquait une « résistance judiciaire » à l'imprévision²⁰. Quant à la pratique contractuelle, la réforme n'a pas non plus fait disparaître le recours aux clauses destinées à organiser le changement de circonstances : aux mécanismes d'adaptation déjà utilisés avant 2016 se sont notamment ajoutées des clauses d'exclusion ou d'aménagement de l'article 1195²¹.

9. L'intérêt de l'éclairage brésilien. Pour apprécier la portée de cette consécration en droit français, le droit brésilien offre un point de comparaison particulièrement intéressant. Sur le plan législatif, le Code civil brésilien de 2002 a précédé de quatorze ans la consécration française de

¹⁴ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JO 11 févr. 2016, texte n° 25, commentaire sous l'article 1195.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ph. Stoffel-Munck, « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », RDC avr. 2016, n° 112z5, p. 30.

¹⁷ Rapport au Président de la République, préc., commentaire sous l'article 1195.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ J. Heinich, « L'imprévision : questions pratiques », préc.

²⁰ D. Houtcieff, « La résistance judiciaire à l'imprévision », Gaz. Pal. 30 avr. 2024, n° GPL462o4.

²¹ Sur la pratique antérieure à la réforme, v. P. Ancel, rép. préc., n° 97, pour qui « la rigueur de la jurisprudence française en matière d'imprévision avait incité la pratique à anticiper les changements de circonstances pouvant affecter l'exécution des contrats de longue durée ». Sur la pratique postérieure, v. J. Heinich, intervention préc., et A. Raynaud, « Le contrat, outil de prévision, et la révision pour imprévision : la place du risque dans l'exécution du contrat », JCP G 2023, doct. 397, pour qui la pratique, « portée par une défiance conformiste quasi unanime envers l'institution judiciaire, trancha en faveur de l'exclusion conventionnelle du nouveau dispositif ».

2016. Mais la réception de l'imprévision au Brésil en droit privé est en réalité beaucoup plus ancienne. Dans le silence du Code civil de 1916, ce sont la doctrine et la jurisprudence qui ont admis la théorie de l'imprévision sous l'influence de la jurisprudence administrative française²². Plusieurs étapes ont marqué l'admission brésilienne : l'ouvrage fondateur d'Arnoldo Medeiros da Fonseca, *Caso fortuito e teoria da imprevisão*, publié en 1932, la loi sur les baux commerciaux de 1934 qui organisait la révision du loyer²³, et la reconnaissance par le *Supremo Tribunal Federal*, en 1938, du fait que la *clause rebus sic stantibus* n'était pas contraire au droit brésilien²⁴.

10. Une consécration fragmentée. La consécration d'un mécanisme de révision contractuelle au Brésil s'est faite en plusieurs temps et dans plusieurs textes. D'abord, le Code de défense du consommateur de 1990 a reconnu au consommateur le droit d'obtenir la révision du contrat en raison de faits survenus qui le rendent excessivement onéreux, sans même exiger d'imprévisibilité²⁵. Ensuite, le Code civil de 2002 a introduit l'article 317 qui permet au juge de corriger la valeur d'une prestation devenue manifestement disproportionnée à cause de motifs imprévisibles. Il a introduit aussi les articles 478 à 480²⁶, qui s'inspirent directement de l'article 1467 du Code civil italien de 1942²⁷ et organisent la résolution du contrat pour onérosité excessive et les possibilités d'adaptation du contrat. Cette organisation éclatée a nourri au Brésil des débats sur la théorie qui a été retenue par le législateur (théorie de l'imprévision d'origine française, onérosité excessive à l'italienne)²⁸ et un débat sur le véritable siège du droit à la révision dans le code civil²⁹.

²² J. Barbosa, « Droits français et brésilien et intérêt du droit comparé », in *Droit français et droit brésilien*, Bruylant, 2012, spéc. p. 62-63 ; dans le même sens, A. Junqueira de Azevedo, « Rapport brésilien. La révision du contrat », in *Le contrat*, Journées brésiliennes, Travaux de l'Association Henri Capitant, t. LV, Société de législation comparée, 2005, p. 350, qui mentionne l'arrêt *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux* parmi les sources d'inspiration de la doctrine brésilienne.

²³ Décret-loi n° 24.150 du 20 avril 1934, art. 31, abrogé par la loi n° 8.245 du 18 octobre 1991, cité par A. Junqueira de Azevedo, rapport préc., p. 350-351.

²⁴ STF, RE 2.675, 5 janv. 1938, rapp. *ad hoc* min. Costa Manso, cité par A. C. Ferreira, O. L. Rodrigues Jr. et R. X. Leonardo, « Revisão judicial dos contratos no regime jurídico emergencial e transitório das relações jurídicas de direito privado na pandemia de 2020 (Lei 14.010, de 10 de junho de 2020) », *Revista de Direito Civil Contemporâneo*, vol. 25, ano 7, São Paulo, Ed. RT, out.-déc. 2020, p. 311, spéc. p. 314.

²⁵ Code de défense du consommateur, art. 6, V.

²⁶ Articles 317, 478, 479 et 480 du Code Civil brésilien de 2002. Voir annexe

²⁷ A. Junqueira de Azevedo, rapport préc. p. 350 : l'article 478 « répète quasiment la première partie de l'article 1.467 du Code civil italien ».

²⁸ Sur la controverse, v. F. Tartuce, *Manual de Direito civil*. Volume único, 16e éd. Forense, 2026, chap. 5.5, qui rattache le Code de 2002 à la théorie de l'imprévision tout en constatant l'absence de consensus doctrinal.

²⁹ F. Tartuce, op. cit., situant le siège de la révision dans l'article 317 et non dans l'article 478, logé dans le chapitre de l'extinction du contrat ; v. aussi A. Schreiber, *Manual de direito civil contemporâneo*, 7e éd., São Paulo: SaraivaJur, 2024, n° 5.4.2, traduction libre : l'article 317 est devenu « une espèce de "*puxadinho hermenêutico*" [annexe

11. Le durcissement législatif brésilien. Les rédacteurs du Code de 2002 avaient prévu des conditions strictes pour la révision, afin de limiter le pouvoir du juge et de préserver la force obligatoire du contrat³⁰. Le Brésil est pourtant devenu, selon l'analyse d'un juge du *Superior Tribunal de Justiça*, l'un des pays au monde où l'indice de révision contractuelle est le plus élevé³¹. Dans le même temps, contrairement à la France, la pratique contractuelle n'a pas développé de clauses d'adaptation, demeurées rares en raison de l'instabilité des facteurs économiques, du coût de leur négociation et d'« éléments de culture juridique », selon un constat d'Antonio Junqueira de Azevedo sur la pratique en 2005, en ajoutant que la question de la révision contractuelle est souvent confiée au pouvoir judiciaire³². Cette pratique importante de la révision a contribué à la réaction du législateur. La loi n° 13.874 du 20 septembre 2019, dite loi de la liberté économique, a inscrit dans le Code civil le principe d'intervention minimale et le caractère exceptionnel de la révision³³. Cette loi pose aussi que les contrats civils et d'entreprise sont présumés paritaires et symétriques, que les parties peuvent établir des paramètres objectifs pour l'interprétation des clauses négociées et de leurs présupposés de révision ou de résolution, et que l'allocation des risques définie par les parties doit être respectée (articles 421 et 421-A)³⁴. On peut constater qu'au moment où la France consacrait la révision pour imprévision, le Brésil en restreignait l'accès, après vingt ans d'application.

12. Problématique. Ces observations conduisent à se demander si la consécration légale française de la révision pour imprévision a réellement transformé le droit vivant des contrats. Ou bien faut-il considérer que la nouvelle règle occupe la même fonction que la règle ancienne, dont le rôle principal est d'inciter les parties à organiser elles-mêmes, par leurs clauses, le traitement du changement de circonstances ?

13. Thèse défendue. Nous soutiendrons qu'il y a, par-delà la rupture apparente de paradigme intervenue en 2016, une continuité de fonction. Avant la réforme, c'était l'absence de

herméneutique] des articles 478 à 480 », employé « dans une interprétation corrective » pour garantir la révision dans les contrats bilatéraux ; la majorité de la doctrine conclut que révision et résolution peuvent être appliquées indistinctement).

³⁰ A. C. Ferreira, O. L. Rodrigues Jr. et R. X. Leonardo, art. préc., p. 314-315.

³¹ Ibid., p. 314.

³² A. Junqueira de Azevedo, rapport préc., p. 348.

³³ A. C. Ferreira, O. L. Rodrigues Jr. et R. X. Leonardo, art. préc., p. 318 (traduction libre), pour qui « les excès révisionnels sont allés si loin que la législature de 2019-2022 a compris qu'il était nécessaire de les contenir par la voie de la modification du Code civil », ce qu'ils qualifient d'« effet rebond » de la loi de la liberté économique.

³⁴ C. civ. brésilien, art. 421, al. unique, et 421-A, I à III, issus de la loi n° 13.874 du 20 septembre 2019, voir annexe.

révision judiciaire qui poussait les parties à stipuler des clauses d'adaptation. Après la réforme, c'est la perspective d'une intervention du juge dans le contrat qui peut les conduire à stipuler des clauses d'éviction ou d'aménagement. Dans les deux cas, le traitement de l'imprévu reste principalement entre les mains des parties, qui sont les mieux placées pour anticiper et répartir les risques liés à l'exécution de leurs prestations dans le temps. Le mécanisme légal n'est pas inutile pour autant. Il conserve une vocation subsidiaire et exceptionnelle lorsque les parties n'ont pas prévu de solution contractuelle permettant de faire face au changement de circonstances.

14. Annonce du plan. La démonstration se déroulera en deux temps. Il conviendra d'abord de montrer que l'article 1195 a consacré un mécanisme exceptionnel d'adaptation du contrat, qui laisse une place centrale à la volonté des parties et dont les conditions d'application sont strictement encadrées (**Partie I**). Il faudra ensuite examiner pourquoi la place du mécanisme demeure limitée en pratique. Son domaine d'application se trouve resserré par la difficulté croissante de caractériser l'imprévisibilité dans un environnement économique instable et par le respect de la répartition contractuelle des risques. A cela s'ajoutent les choix des parties, qui peuvent encadrer ou écarter son application, et la prudence des juges dans sa mise en œuvre (**Partie II**).

PARTIE I - LA CONSECRATION D'UN MECANISME EXCEPTIONNEL D'ADAPTATION DU CONTRAT

15. La réforme de 2016 n'a pas introduit dans le Code civil un principe général de révision du contrat pour changement de circonstances. Elle a consacré un mécanisme exceptionnel, soumis à plusieurs conditions destinées à préserver la force obligatoire du contrat. Comme l'a résumé l'avocat général Renaud Salomon, « *la réforme a repris d'une main ce qu'elle a donné de l'autre* » : à un rejet nuancé de l'imprévision a succédé une admission strictement encadrée³⁵. Cet encadrement est double. Il tient, d'une part, à la place laissée à la volonté des parties, qui peuvent écarter ou aménager le dispositif (§ 1). Il résulte, d'autre part, des conditions très strictes qui encadrent l'applicabilité et de la place subsidiaire reconnue au juge. (§ 2).

§ 1. Un mécanisme prioritairement soumis à la volonté des parties

16. L'article 1195 du Code civil place la volonté des parties au centre du mécanisme de deux manières. En amont, le texte s'efface devant les prévisions des contractants, car il est de droit supplétif, de sorte que les parties peuvent en écarter ou en aménager l'application (A). En aval, lorsqu'il a vocation à s'appliquer, il accorde une véritable priorité au règlement amiable pour renégocier les termes de l'accord bouleversé (B).

A. Le caractère supplétif du mécanisme

17. La confirmation par les travaux préparatoires. Le Rapport au Président de la République ne laisse guère de doute. Après avoir posé comme principe le caractère supplétif des dispositions issues de l'ordonnance, « sauf disposition contraire », il précise expressément, à propos de l'article 1195, que « ce texte revêt un caractère supplétif » et que les parties peuvent convenir à l'avance de l'écarter³⁶. La doctrine admet aussi très largement le caractère supplétif de l'article 1195³⁷. Les parties peuvent donc non seulement écarter le texte, mais aussi en aménager

³⁵R. Salomon, « Du rejet à l'admission de l'imprévision », préc. ; sur le rejet nuancé v. supra, n° 5.

³⁶ Rapport préc., commentaire sous l'article 1195 ; v. déjà, pour l'affirmation générale, le commentaire des dispositions liminaires (le caractère supplétif « constitue le principe, le caractère impératif étant l'exception »).

³⁷ V. not. O. Deshayes, T. Génicon et Y.-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, LexisNexis, 2e éd., 2018, art. 1195, p. 436, spéc. p. 452 ; F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 12e éd., 2019, n° 641 ; C. Pérès, « Règles impératives et supplétives dans le nouveau droit des contrats », JCP G 2016, act. 454 ; l'ensemble cité par *Le Lamy Droit du contrat*, n° 3121, qui relève que telle est la position de « la quasi-totalité de la doctrine ».

l'application. Comme l'observe Philippe Stoffel-Munck, « *qui peut le plus peut le moins* » : si les parties peuvent exclure entièrement l'article 1195, elles peuvent également en modifier les modalités³⁸. Elles peuvent, par exemple, préciser les événements susceptibles de déclencher une renégociation, en organiser la procédure ou encadrer les conséquences de son échec. Certains auteurs apportent toutefois une réserve. Pour Pascal Ancel, il est nécessaire de reconnaître le caractère supplétif du texte afin de préserver la validité des clauses d'adaptation, « *dont personne ne conteste l'utilité* », mais encore, selon lui, on peut en revanche douter de la validité des clauses qui écarteraient purement et simplement le jeu de l'article 1195 sans prévoir à la place un autre mécanisme d'adaptation³⁹. La nuance est importante. Elle montre que, même pour les défenseurs de la supplétivité, l'éviction totale du texte suscite un certain débat. Il subsisterait d'ailleurs peut-être, même en cas d'éviction, une obligation de renégocier de bonne foi, telle que la jurisprudence l'avait dégagée avant la réforme (v. supra, n° 5)⁴⁰.

18. Les confirmations judiciaires. La jurisprudence des juges du fond s'est prononcée dans le même sens. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le caractère supplétif de l'article 1195 dès 2021, et la cour d'appel de Paris a expressément admis, par un arrêt du 14 janvier 2026, la validité d'une clause excluant son application. Cette liberté d'exclusion demeure toutefois soumise aux règles générales du droit des contrats. Dans cette affaire, la cour a qualifié le contrat litigieux de contrat d'adhésion et a donc contrôlé la clause d'exclusion de l'article 1195 au regard de l'article 1171 du Code civil. Mais elle l'a finalement déclarée valable, après avoir relevé son caractère réciproque et l'absence de déséquilibre significatif dans l'économie générale du contrat⁴¹. La Cour de cassation ne s'est toutefois pas encore prononcée directement sur cette question. En l'état, les travaux préparatoires, la doctrine majoritaire et la jurisprudence des juges du fond convergent donc en faveur du caractère supplétif de l'article 1195.

19. La portée du caractère supplétif. Le caractère supplétif de l'article 1195 ne constitue pas seulement une caractéristique technique. Il montre que le législateur n'a pas voulu imposer aux

³⁸ Ph. Stoffel-Munck, « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », p. 30.

³⁹ P. Ancel, « Imprévision », rép. préc., n° 95 : Il se fonde sur la position des rédacteurs des Principes contractuels communs de l'Association Henri Capitant et de la Société de législation comparée. Selon l'article 7:102, en effet, une clause qui fait peser sur une partie l'essentiel des risques liés à un changement de circonstances ne doit pas avoir de conséquences déraisonnables pour celle-ci.

⁴⁰ *Le Lamy Droit du contrat*, n° 1890.

⁴¹ CA Aix-en-Provence, ch. 3-1, 16 déc. 2021, n° 21/05062, Gaz. Pal. 10 mai 2022, n° GPL435t2, obs. D. Houtcieff ; CA Paris, 14 janv. 2026, n° 23/17036 ; les deux décisions citées par *Le Lamy Droit du contrat*, n° 1890.

parties un modèle unique de traitement du changement de circonstances et qu'elles restent libres d'organiser elles-mêmes la répartition des risques et les modalités d'une éventuelle adaptation du contrat. Olivier Buisine observe ainsi que le mécanisme, « *joue surtout le rôle d'une incitation à régler conventionnellement, à l'avance ou au moment de sa survenance, le changement de circonstances* »⁴². Yves Picod décrit, de manière plus imagée, la perspective d'une révision judiciaire unilatérale comme un « épouvantail » destiné à favoriser le dialogue entre les parties⁴³.

20. L'éclairage brésilien : une supplétivité discutée. Les articles 317 et 478 du Code civil brésilien sont muets sur le caractère supplétif de ces dispositions. La doctrine admet toutefois largement que les contractants peuvent organiser les conditions d'une éventuelle révision. Cette possibilité a été renforcée par la loi de la liberté économique de 2019, qui a introduit l'article 421-A, I, au Code Civil de 2002, permet aux parties de fixer des paramètres objectifs pour l'interprétation des clauses et des conditions de révision ou de résolution du contrat⁴⁴. La possibilité d'exclure totalement la révision est en revanche plus discutée. Antonio Carlos Ferreira, Otavio Luiz Rodrigues Júnior et Rodrigo Xavier Leonardo considèrent que la faculté d'aménager le mécanisme ne comprend pas, en principe, celle de renoncer par avance au droit à la révision, sauf disposition légale particulière⁴⁵. La solution rejoint celle qu'avaient défendue Pablo Stolze Gagliano et Rodolfo Pamplona Filho, pour qui la clause interdisant l'application de la théorie de l'imprévision « *violerait un précepte d'ordre public* » et porterait atteinte « *à la garantie même de la fonction sociale du contrat* », au point de devoir être qualifiée de clause léonine⁴⁶. La différence est donc claire : en France, le caractère supplétif de l'article 1195 permet en principe aux parties de l'exclure. En droit brésilien, leur liberté d'aménager les conditions de la révision est reconnue, mais la possibilité d'y renoncer totalement demeure davantage discutée. Dans les deux cas, une loi spéciale intervient, mais avec une portée différente. En France, l'article L. 211-40-1 du Code monétaire et financier écarte l'article 1195 lui-même dans les opérations sur titres et contrats financiers. Au Brésil, l'article

⁴² O. Buisine, « L'imprévision, outil de restructuration en temps de crise », Gaz. Pal. 3 mai 2022, n° GPL435e6, n° 12.

⁴³ Y. Picod, fasc. préc., § 59.

⁴⁴ A. C. Ferreira, O. L. Rodrigues Jr. et R. X. Leonardo, art. préc., p. 333-334 ; C. civ. brésilien, art. 421-A, I.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ P. Stolze Gagliano et R. Pamplona Filho, *Novo curso de direito civil. Contratos*, 3^e ed., SaraivaJur, 2020, chap. XIII, section 8.4, les auteurs se fondant sur l'article 2.035, alinéa unique, du Code civil brésilien, aux termes duquel aucune convention ne prévaut si elle contredit les préceptes d'ordre public établis pour assurer la fonction sociale des contrats.

54-A de la loi n° 8.245 de 1991 n'autorise la renonciation qu'à l'action en révision du loyer prévue par la loi sur les baux, et non l'éviction des articles 317 et 478 du Code civil⁴⁷.

B. La primauté du règlement amiable

21. La renégociation comme première étape du mécanisme. Lorsque les parties n'ont pas exclu l'article 1195 et qu'une partie estime que ses conditions sont réunies (v. infra, n° 30 s.), le texte ne lui permet pas de demander immédiatement au juge de modifier le contrat. Il prévoit d'abord qu'elle peut « demander une renégociation du contrat à son cocontractant ». Comme l'expose Renaud Salomon, « *la tentative de règlement amiable est un préalable obligatoire pour le contractant qui subit le prétendu changement de circonstances* ». Le texte ne l'autorise à saisir le juge que faute d'accord, et s'il ne passe pas par cette phase préalable, c'est « *l'irrecevabilité de la demande* » qui le frappe⁴⁸. Leur tentative d'accord constitue donc le remède prioritaire et obligatoire, l'intervention du juge n'étant envisagée qu'en dernier recours, faute d'accord dans un délai raisonnable. Une observation d'Olivier Échappé, conseiller doyen de la troisième chambre civile, en donne la clé. A la différence de l'article 1218, qui consacre clairement le principe selon lequel la force majeure libère le débiteur, l'article 1195 ne formule pas de principe aussi net. Il met en place une procédure, complexe et en deux temps⁴⁹.

22. La portée discutée de la demande de renégociation. La nature exacte de cette phase amiable est cependant discutée. Du côté de la partie affectée par le changement de circonstances, le texte se contente de prévoir qu'elle « peut » demander la renégociation. Selon Yves Picod, il n'énonce pas de véritable obligation qui découlerait du changement de circonstances⁵⁰; dans l'hypothèse, la partie lésée subit le déséquilibre sans rien demander, ce qui relève de sa liberté. Du côté du cocontractant sollicité, la question est plus délicate. Renaud Salomon affirme que le cocontractant est « *tenu d'une obligation de renégocier au nom du principe de la bonne foi contractuelle* »⁵¹. Dans le même sens, Yves Picod dit que l'article 1195 « *se contente d'inciter les parties à négocier, sans créer de véritable obligation de renégociation* », mais la bonne foi de

⁴⁷ Loi n° 8.245 du 18 octobre 1991, art. 54-A, § 1er, permettant de convenir « la renonciation au droit de révision du loyer » dans les opérations de *built to suit*, cité par A. C. Ferreira, O. L. Rodrigues Jr. et R. X. Leonardo, art. préc.

⁴⁸ R. Salomon, « Du rejet à l'admission de l'imprévision », préc.

⁴⁹ O. Échappé, « La jurisprudence de la troisième chambre civile de la Cour de cassation », intervention au colloque préc., Cour de cassation, 4 avril 2024.

⁵⁰ Y. Picod, fasc. préc., § 60.

⁵¹ R. Salomon, « Du rejet à l'admission de l'imprévision », préc.

l'article 1104, qui est d'ordre public, peut fonder une telle obligation dans certains rapports fondés sur un intérêt commun, à l'image de la jurisprudence *Huard et Chevassus-Marche*⁵². En toute hypothèse, la portée de cette obligation éventuelle doit être bien comprise. Elle impose de négocier loyalement, non d'aboutir, et la liberté de ne pas conclure un accord demeure entière.

23. Le maintien de l'exécution pendant la renégociation. L'article 1195 précise que la partie qui demande une renégociation « continue à exécuter ses obligations durant la renégociation ». Cette exigence vise, selon le Rapport au Président de la République, à « éviter que ce mécanisme n'encourage les contestations dilatoires » et à « préserver la force obligatoire du contrat »⁵³. Les juridictions ont appliqué cette exigence avec rigueur. Plusieurs demandes fondées sur l'article 1195 ont ainsi été rejetées lorsque la partie qui invoquait l'imprévision avait cessé d'exécuter ses obligations, notamment de payer les sommes dues. Le tribunal de commerce de Paris a même qualifié le maintien de l'exécution de « condition impérative » du mécanisme⁵⁴.

24. L'accord des parties jusqu'à l'échec de la renégociation. Le second alinéa de l'article 1195 prolonge la même logique de la primauté de la volonté des parties. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, le texte n'ouvre pas immédiatement l'accès au juge. Il offre d'abord aux parties deux issues conventionnelles. Elles peuvent convenir de la résolution du contrat, « à la date et aux conditions qu'elles déterminent », c'est-à-dire déterminer elles-mêmes, selon leur volonté, les conditions de la fin du contrat. Elles peuvent encore « demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation ». Le juge reçoit alors la mission d'adapter le contrat, mais à la condition que les deux parties s'entendent pour la lui confier⁵⁵. On voit bien que même l'entrée du juge dans le contrat est ainsi, à ce stade, subordonnée à un accord de volontés des parties.

25. La saisine unilatérale du juge seulement en l'absence d'accord. L'article 1195 donne ainsi la priorité aux solutions fondées sur l'accord des parties. La renégociation intervient d'abord ; en cas d'échec, les parties peuvent encore convenir de la résolution du contrat ou demander ensemble au juge de l'adapter. Ce n'est qu'« à défaut d'accord dans un délai raisonnable

⁵² Y. Picod, fasc. préc., § 61.

⁵³ Rapport préc., commentaire sous l'article 1195.

⁵⁴ TJ Paris, 18e ch., 1re sect., 13 févr. 2024, n° 20/09116 ; TJ Paris, 18e ch., 2e sect., 15 févr. 2024, n° 21/05037 ; T. com. Paris, ord. réf., 25 mai 2023, n° 2023020935 ; les trois décisions citées par D. Houtcieff, art. préc.

⁵⁵ Y. Picod, fasc. préc., § 66 s. (« le juge reçoit la mission d'adapter le contrat, mais à condition que les deux parties s'entendent sur ce point »).

» que l'une d'elles peut saisir seule le juge. Cette intervention judiciaire, qui constitue le dernier stade du mécanisme, sera examinée plus loin (v. infra, § 2, B).

26. L'éclairage brésilien : la bonne foi comme fondement possible d'un devoir de renégocier. Le Code civil de 2002 n'a prévu aucune phase amiable préalable, et la partie lésée peut agir directement en justice. L'esprit du règlement amiable n'est pourtant pas absent du système. Anderson Schreiber propose de reconnaître, sur le fondement de la bonne foi de l'article 422 du Code civil, un devoir de renégocier, qui impose de signaler le déséquilibre et d'entrer loyalement en négociation, mais évidemment, sans obligation d'aboutir⁵⁶. Il est intéressant de relever qu'un projet de loi avait proposé d'imposer aux parties une obligation préalable de renégociation en cas de bouleversement contractuel lié à la pandémie de Covid-19. Cette initiative n'a cependant pas été retenue par le législateur⁵⁷. En somme, en France, le passage par la renégociation conditionne la recevabilité de la demande. Au Brésil, le devoir de renégocier n'empêche pas l'accès au juge, mais sa violation, par le silence, par le refus d'entrer en négociation ou par la rupture injustifiée des pourparlers, peut engager la responsabilité civile de son auteur selon Anderson Schreiber, mais sans priver le contractant de son action⁵⁸.

§ 2. Un mécanisme strictement encadré par la loi

27. La volonté des parties ne constitue cependant qu'un premier niveau d'encadrement. L'application du mécanisme reste soumise à des conditions légales strictes **(A)**, tandis que l'intervention du juge conserve un rôle subsidiaire **(B)**.

A. Des conditions d'application strictes

28. Même lorsque les parties n'ont pas écarté l'article 1195, son application reste soumise à plusieurs conditions qui révèlent un dispositif d'accès très difficile et leur réunion limite fortement le champ d'application du mécanisme.

29. Un champ d'application déjà limité. Avant même d'examiner les quatre conditions du texte, certaines situations échappent à son application. Le mécanisme suppose d'abord un contrat « en cours », car c'est pendant la phase d'exécution que l'imprévision a vocation à jouer⁵⁹.

⁵⁶ A. Schreiber, op. cit. chap. 22, sect. 5.5.

⁵⁷ F. Tartuce, op. cit., sect. 5.5.2, en relevant que le projet de loi n° 1.179, à l'origine de la loi n° 14.010/2020, visait à introduire un devoir de renégociation, mais que cette proposition n'a finalement pas été retenue.

⁵⁸ A. Schreiber, op. cit. chap. 22, sect. 5.5.

⁵⁹ R. Salomon, « Du rejet à l'admission de l'imprévision », préc. ; C. civ., art. 1195.

Surtout, l'article 1195 n'est applicable qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance⁶⁰. Cela explique qu'une grande partie du contentieux né de la crise sanitaire ait échappé au texte, les contrats en cause étant antérieurs à cette date. Les juridictions s'y tiennent strictement. La cour d'appel de Paris a rappelé, dans un arrêt du 8 février 2024, que les contrats antérieurs demeurent régis par la jurisprudence *Canal de Craponne*, dont l'interdiction est « générale et absolue »⁶¹. S'y ajoute l'exclusion légale déjà rencontrée des opérations sur titres et contrats financiers. Reste la question, discutée, des contrats aléatoires. L'aléa accepté par les parties semble *a priori* exclure l'imprévision. Mais la doctrine refuse d'en faire une exclusion de principe, et une décision rendue par le Conseil constitutionnel en 2023 va dans le sens d'une non-exclusion générale des contrats aléatoires du champ d'application de l'article 1195 du Code civil. Tout dépend du point de savoir si le changement de circonstances faisait ou non partie de l'aléa accepté par les parties⁶². La solution rejoint celle du droit brésilien, où l'énoncé n° 440 des Journées de droit civil admet la révision ou la résolution des contrats aléatoires lorsque l'événement extraordinaire et imprévisible ne se rattache pas à l'aléa assumé dans le contrat⁶³.

30. Première condition : un changement de circonstances. L'article 1195 vise d'abord un changement de circonstances. La nature des circonstances « *renvoie à tout type d'évènement susceptible de modifier l'environnement économique, monétaire, politique, social, juridique, technologique ... dans lequel le contrat déploie ses effets* »⁶⁴. Il est important d'ajouter que le changement ne doit pas procéder d'un événement imputable au débiteur lui-même, le juge n'ayant

⁶⁰ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, art. 9 « Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er octobre 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne. (...) »;

⁶¹ CA Paris, 8 févr. 2024, rapportée par J. Heinich, « L'imprévision : questions pratiques », intervention préc. ;

⁶² *Le Lamy Droit du contrat*, n° 1900 « Le Conseil semble ainsi indiquer que les contrats aléatoires, eux, entrent bien dans le champ de l'article 1195 du Code civil. Cette affirmation est confirmée à la lecture du commentaire de la décision fourni par le Conseil constitutionnel sur son site internet : « “Ce faisant, le Conseil a refusé de donner suite à l'argumentation de la société requérante consistant à déduire du simple fait que la cession d'actions comporterait une part d'incertitude, en intégrant le risque dans la valorisation du titre financier, que l'ensemble des contrats aléatoires devrait donc être soumis aux mêmes règles du point de vue de la révision pour imprévision” » (Commentaire de la décision Cons. const., 26 mai 2023, n° 2023-1049 QPC, p. 17). »

⁶³ Énoncé n° 440 CJF/STJ, Ve Journée de droit civil (traduction libre : « Il est possible de demander la révision ou la résolution d'un contrat aléatoire pour cause d'excessive onérosité, à condition que l'événement survenu, extraordinaire et imprévisible, ne soit pas lié à l'aléa assumé dans le contrat. »). Les « énoncés » (*enunciados*) sont des propositions doctrinales adoptées par vote lors des Journées de droit civil (*Jornadas de Direito Civil*), organisées périodiquement par le Conseil de la justice fédérale (CJF) auprès du *Superior Tribunal de Justiça*. Réunissant universitaires, magistrats et praticiens, ces journées ont pour objet de dégager des interprétations communes des dispositions du Code civil de 2002. Les énoncés sont dépourvus de toute force obligatoire et ne lient ni les juges ni les parties, mais ils exercent une influence considérable sur la doctrine et la jurisprudence brésiliennes, qui s'y réfèrent couramment.

⁶⁴ F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, op. cit., n° 639, p. 740.

pas à secourir celui qui est à l'origine de ses propres difficultés⁶⁵. Cette exigence est présente aussi en droit brésilien. La cause de l'onérosité ne doit pas être imputable à celui qui l'invoque, et le contractant qui a concouru par sa négligence à l'aggravation de la prestation ne peut pas demander la résolution ou révision du contrat⁶⁶.

31. Deuxième condition : l'imprévisibilité du changement. Le changement doit ensuite avoir été imprévisible lors de la conclusion du contrat. Pour les contrats de longue durée, la condition s'apprécie encore lors de la tacite reconduction ou du renouvellement⁶⁷. La doctrine considère que l'imprévisibilité s'apprécie *in abstracto*, par référence à ce qu'un contractant normalement prudent, placé dans la même situation, aurait pu anticiper⁶⁸. Elle ajoute que cette imprévisibilité n'a pas à être absolue, ce qui ne se rencontrerait presque jamais, mais seulement raisonnable. Julia Heinich a formulé la difficulté en ces termes : « *aucun événement n'est imprévisible dans l'absolu* ». Si l'on s'en tenait à une conception rigoureuse de l'imprévisibilité, l'article ne pourrait « *effectivement jamais s'appliquer* »⁶⁹. On mesure déjà la fragilité de ce critère dans un monde où les crises se succèdent. La question de l'application pratique de cette condition sera reprise dans la seconde partie de cette étude.

32. Troisième condition : l'exécution excessivement onéreuse. Le changement imprévisible doit rendre l'exécution « excessivement onéreuse » pour une partie, et non impossible, car on basculerait alors dans la force majeure⁷⁰. Cette condition, en apparence simple, concentre les principales incertitudes du texte. Prise à la lettre, l'onérosité ne viserait que les cas où l'exécution coûte plus cher au débiteur. Mais cette interprétation laisserait de côté l'hypothèse où la valeur de

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ J. Martins-Costa, *Comentários ao novo Código Civil*. Do Direito das Obrigações. Do Adimplemento e das Extinções das Obrigações, vol. V, Tomo I. Rio de Janeiro : Forense, 2005., p. 310 (traduction libre : « Il est également une condition d'application que la cause de l'excessive onérosité ne soit pas imputable au comportement fautif de la partie qui l'invoque. »)

⁶⁷ F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, op. cit., n° 639, p. 740.

⁶⁸ J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, 18e éd., Lefebvre Dalloz, 2024, p. 972 : (« Ce choix d'une imprévisibilité "raisonnable" a une contrepartie. Contrairement à ce que l'on pouvait penser au départ, l'appréciation doit se faire *in abstracto* et non *in concreto*. Le juge devra rechercher si un contractant moyennement prudent et vigilant placé dans les mêmes circonstances que le demandeur aurait ou non pu envisager le changement considéré. »)

⁶⁹ Ibid., p. 971 « L'article 1195 ne fournit aucune indication à cet égard, contrairement à l'article 1218 relatif à la force majeure en matière contractuelle qui évoque « un événement qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat ». On pourrait déduire de cette différence que le changement de circonstances doit être absolument imprévisible pour que l'article 1195 s'applique. Mais on ne comprend pas bien pourquoi on se montrerait plus exigeant pour appliquer une règle qui vise seulement à adapter le contrat que pour en mettre en œuvre une autre qui aboutit à suspendre l'exécution de l'obligation ou à résoudre le contrat. »

⁷⁰ Y. Picod, fasc. préc., § 54.

la contrepartie s'effondre, qui était pourtant la situation dans l'affaire du *Canal de Craponne*⁷¹. Une partie importante de la doctrine retient la lecture large, en exigeant que le contrat soit gravement déficitaire « *en raison de la hausse du coût d'une prestation ou de la diminution de la valeur de la contrepartie* »⁷². Pascal Ancel la justifie simplement : si l'on paie le prix convenu pour recevoir en échange quelque chose qui ne vaut plus rien, on paie trop cher⁷³. Le droit brésilien a tranché ce point : la « disproportion manifeste » de l'article 317 pouvant jouer au préjudice du débiteur comme du créancier⁷⁴. Reste enfin à savoir en fonction de quoi se mesure l'excès. Le texte ne fixe aucun seuil chiffré, de sorte qu'il appartiendra aux juges du fond de l'apprécier au cas par cas⁷⁵. Ensuite, on peut se demander s'il faut mesurer l'excès seulement au regard de l'économie du contrat, ou aussi au regard des capacités financières du débiteur. Selon une partie de la doctrine, une appréciation objective semble devoir prévaloir, et une entreprise prospère peut donc invoquer l'article 1195 dès lors que l'économie de son contrat est gravement déficitaire⁷⁶. Pascal Ancel estime toutefois que l'élément subjectif n'a pas nécessairement à être exclu, dès lors que le mécanisme poursuit aussi l'objectif d'éviter la ruine du contractant victime⁷⁷. Le droit brésilien tranche la question dans le sens objectif. La prestation, écrit Orlando Gomes, « *ne doit pas être excessivement onéreuse seulement à l'égard du débiteur, mais à l'égard de toute personne qui se trouverait dans sa position* », et le *Superior Tribunal de Justiça* juge que le changement de capacité financière d'un contractant ne justifie pas la résolution d'un contrat. La doctrine brésilienne y voit une question de compétence entre les « remèdes », la ruine personnelle relevant du droit des procédures d'insolvabilité et non

⁷¹ P. Ancel, rép. préc. n° 75 « On doit en outre ajouter que, en droit français, les arrêts emblématiques qui ont servi de base au développement de la théorie de l'imprévision (l'arrêt du Canal de Craponne et l'arrêt du bail à cheptel en 1922) relevaient de la seconde hypothèse : dans les deux cas, le contractant demandait la révision du contrat parce que, en raison de la perte de valeur de la monnaie, le prix qu'il recevait en contrepartie de sa prestation – l'entretien du canal ou l'abandon de la propriété du bétail – était devenu dérisoire. »

⁷² F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, op. cit., n° 640,

⁷³ P. Ancel, rép. préc. n° 75 « ... le texte français ne vise pas expressément cette hypothèse. Mais il nous semble que la notion d'onérosité excessive peut inclure aussi bien la diminution de valeur de la contreprestation que l'augmentation du coût de sa propre prestation : si on paye le prix prévu, mais pour obtenir en échange quelque chose qui ne vaut plus rien, on doit considérer qu'on paye trop cher ... »

⁷⁴ C. R. Gonçalves, *Direito civil esquematizado*, vol. 1, 16e éd., Saraiva, 2026, sous-partie « *Hipóteses de revisão do contrato* » (traduction libre) : « la disproportion manifeste peut se produire au préjudice du créancier comme du débiteur ».

⁷⁵ P. Ancel, rép. préc. n° 78, sur l'appréciation de l'excès.

⁷⁶ F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, op. cit., n° 640 ; dans le même sens, Ph. Stoffel-Munck, « La résiliation pour imprévision », art. préc., p. 262, relevant qu'une entreprise de la taille de Total « peut parfaitement souffrir d'une onérosité excessive de sa prestation ».

⁷⁷ P. Ancel, rép. préc. n° 78 : « nous pensons qu'un tel élément n'a pas nécessairement à être exclu, surtout si on considère que le mécanisme de révision de l'imprévision a, entre autres, l'objectif économique et social d'éviter la ruine du contractant victime et d'assurer autant que faire se peut le maintien de la relation contractuelle »

de la révision pour imprévision⁷⁸. On peut trouver cette même idée en droit français. Lorsque les difficultés économiques du contractant sont majeures, les mesures offertes par le droit des entreprises en difficulté, notamment la procédure de sauvegarde, sont préférées à l'article 1195. La raison en est simple, puisque le texte impose de poursuivre l'exécution aux conditions initiales jusqu'à la décision du juge, la durée de la procédure peut être difficilement compatible avec la rapidité de la vie des affaires, surtout lorsque l'exécution du contrat est devenue excessivement onéreuse pour l'une des parties. L'article 1195 demeure en revanche une voie plus adaptée lorsque le déséquilibre n'affecte qu'un contrat déterminé⁷⁹.

33. Quatrième condition : l'absence d'acceptation du risque. La partie qui subit l'exécution devenue excessivement onéreuse ne doit pas avoir « accepté d'en assumer le risque ». Fonctionnellement, l'acceptation du risque joue comme une sorte de « renonciation anticipée à invoquer l'imprévision »⁸⁰. Cette acceptation peut être expressément prévue par une clause du contrat, lorsque les parties désignent le risque qu'elles entendent assumer. Mais également elle peut tacitement résulter de la nature du contrat, comme un marché à forfait qui « implique que le constructeur assume le risque du coût de l'augmentation de la main d'œuvre et des matériaux »⁸¹, ou déduite de l'ensemble du contrat⁸². Ainsi, même si le changement de circonstances était imprévisible et rend l'exécution excessivement onéreuse, la partie qui avait accepté le risque ne peut demander une renégociation sur le fondement de l'article 1195. L'acceptation du risque doit être distinguée de la clause d'exclusion, qui écarte le texte de manière générale, pour tous les risques auxquels le contrat est exposé, alors que l'acceptation ne le neutralise que pour les seuls risques

⁷⁸ O. Gomes, *Contratos*, 27e ed., Rio de Janeiro : Forense, 2019, chap. 15 n° 141, traduction libre : « L'onérosité doit être objectivement excessive, c'est-à-dire que la prestation ne doit pas être excessivement onéreuse uniquement à l'égard du débiteur, mais à l'égard de toute personne qui se trouverait dans sa situation. » ; dans le même sens, STJ, REsp 1.930.085/AM, et AgInt no AREsp 1.340.589/SE, 4e ch., 23 avr. 2019, DJe 27 mai 2019, décisions reproduites et commentées par F. Speck de Souza et V. I. D. Speck de Souza, « Impossibilidade relativa pessoal e alteração das circunstâncias », comm. sous STJ, REsp 1.930.085/AM, *Revista de Direito Civil Contemporâneo*, vol. 35, 2023, p. 461-470, les auteurs observant que la ruine personnelle ou sociétaire relève au Brésil des procédures d'insolvabilité et de redressement judiciaire, et non de la révision.

⁷⁹ *Le Lamy Droit du contrat*, n° 1908.

⁸⁰ F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, op. cit., n° 642, l'acceptation jouant comme « une sorte de renonciation anticipée à invoquer l'imprévision » (O. Deshayes, Th. Genicon et Y.-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats*, p. 452).

⁸¹ F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, op. cit., n° 642, la répartition des risques pouvant « être expresse ou tacite », mentionnant l'exemple du marché forfait comme forme acceptation tacite du risque;

⁸² Pour l'exemple d'acceptation tacite déduite de l'ensemble du contrat, v. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, op. cit. n° 748 : les auteurs expliquent que le constructeur qui s'engage sans réserve à livrer un aéroport ou une autoroute à une date convenue, dans un pays politiquement et socialement instable, peut être regardé comme ayant accepté le risque d'un surcoût lié au déclenchement d'émeutes, qui ne sont, selon eux, pas imprévisibles.

identifiés et assumés, mais le résultat est le même, l'inapplicabilité de l'article 1195⁸³. Il faut donc déterminer exactement quel risque la partie avait accepté de supporter. Comme on verra, plus l'acceptation du risque est interprétée largement, plus le champ d'application de l'article 1195 se réduit.

34. Un mécanisme qui s'applique difficilement. Prises ensemble, ces quatre conditions dessinent un mécanisme très difficile à déclencher. Le texte ne définit ni ce qui est imprévisible ni le seuil à partir duquel l'onérosité devient excessive. Le juge apprécie donc au cas par cas, et il est « *difficile d'anticiper sur la décision qu'il rendra* »⁸⁴. Cette difficulté d'application peut être comprise comme une conséquence de la structure même du mécanisme. Il correspond à ce que le législateur a voulu, un remède exceptionnel réservé aux bouleversements les plus graves, et non un instrument d'usage courant.

35. L'éclairage brésilien : l'exigence des événements à la fois extraordinaires et imprévisibles. Le Code de 2002 distribue la matière entre deux sièges. L'article 317 permet la correction de la prestation devenue manifestement disproportionnée pour des motifs imprévisibles, tandis que les articles 478 à 480 organisent la résolution pour onérosité excessive. C'est sur ce second groupe d'articles que se concentrent les conditions les plus strictes. L'article 478 exige un contrat à exécution continue ou différée, une prestation devenue excessivement onéreuse, et des événements à la fois « extraordinaires et imprévisibles ». Cette double qualification a nourri un vif débat. Certains auteurs tiennent les deux adjectifs pour synonymes, d'autres y voient des qualités distinctes, d'autres encore admettent une différence théorique mais une équivalence pratique. La distinction la plus acceptée c'est que le caractère extraordinaire serait une qualité objective de l'événement, qui sort du cours normal des choses, tandis que l'imprévisible se rapporterait à la capacité concrète de prévision des contractants.⁸⁵ La rigueur de cette double exigence a toutefois été tempérée par l'interprétation : selon l'énoncé n° 175 de la III Journée de droit civil du Conseil de la justice fédérale, l'imprévisibilité et le caractère extraordinaire de l'événement de l'article 478 s'apprécient non seulement au regard du fait générateur du déséquilibre, mais aussi au regard de

⁸³ Ibid., n° 749, relevant qu'une clause générale d'acceptation des risques « ne déroge pas à l'article 1195 ; elle l'applique en se saisissant d'une possibilité qu'il envisage », le résultat étant toutefois le même.

⁸⁴ F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, op. cit., n° 641.

⁸⁵ Pour ce panorama des opinions, V. A. Schreiber, op. cit., développements consacrés aux faits imprévisibles et extraordinaires.

ses conséquences⁸⁶. Cette lecture permet d'accueillir l'hypothèse, fréquente en pratique, d'une cause en elle-même prévisible qui produit des effets d'une ampleur imprévisible. Orlando Gomes en tire que des faits prévisibles, telles les guerres ou l'inflation, peuvent produire des effets concrets imprévisibles, ce qui suffit à remplir la condition⁸⁷. Cette solution rejoint la solution retenue par la jurisprudence française récente, pour laquelle l'imprévisibilité peut porter sur l'ampleur du changement plutôt que sur le changement lui-même.

36. Une exigence supplémentaire en droit brésilien : l'avantage extrême. Après l'imprévisibilité et le caractère extraordinaire, l'article 478 y ajoute une autre exigence sans équivalent en France. L'onérosité excessive de l'une des parties doit s'accompagner d'un avantage extrême pour l'autre. Ces conditions cumulatives ont cependant concentré les critiques. Carlos Roberto Gonçalves observe que l'exigence de l'extrême avantage « limite encore davantage » le champ de la règle, car les événements extraordinaires rendent en général la prestation difficile pour les deux parties, sans profit pour aucune : c'est le cas des guerres, des révolutions ou des plans économiques⁸⁸. L'énoncé n° 365 des Journées de droit civil a neutralisé cette exigence et interprète l'extrême avantage comme un simple « élément accidentel », la résolution ou la révision restant possibles sans sa démonstration pleine de cet élément⁸⁹. Le droit brésilien apparaît donc plus exigeant dans la lettre de l'article 478, même si son interprétation en a assoupli certaines conditions.

B. L'intervention judiciaire en dernier recours

37. Lorsque la renégociation a échoué et qu'aucune solution convenue n'a pu être trouvée dans un délai raisonnable, une partie peut finalement demander au juge de réviser le contrat ou d'y mettre fin. Il convient toutefois de distinguer les conditions dans lesquelles il peut être saisi de l'étendue des pouvoirs qu'il exerce une fois saisi.

38. Les conditions de la saisine unilatérale. La saisine du juge par une seule partie suppose une absence d'accord sur la révision ou résiliation du contrat puis sur la saisine conjointe du juge, cela « dans un délai raisonnable », délai qu'il reviendra au juge lui-même d'apprécier⁹⁰.

⁸⁶ Énoncé n° 175 de la III *Jornada de Direito Civil* du Conseil de la justice fédérale.

⁸⁷ O. Gomes, *Contratos*, op. cit., chap. 15 n° 141.

⁸⁸ C. R. Gonçalves, *Direito civil brasileiro. Contratos e atos unilaterais*, vol. 3, 17e ed., São Paulo : Saraiva, 2020, chap. X, n° 2.2.1.3.2.

⁸⁹ Énoncé n° 365 C/JF/STJ, IVe Journée de droit civil.

⁹⁰ *Le Lamy Droit du contrat*, n° 1904, le juge ne peut être saisi qu'« à défaut d'accord dans un délai raisonnable », « qu'il lui reviendra d'apprécier ».

Le texte ne précise pas la sanction du défaut de tentative de renégociation. Mais, par analogie avec la solution retenue pour les clauses de conciliation préalable, la doctrine y voit une fin de non-recevoir. La demande du contractant qui n'est pas passé par la phase amiable est irrecevable⁹¹. La jurisprudence du fond a fait application de cette solution. Louis Thibierge relève quelques décisions rejetant la demande faute pour le demandeur d'avoir tenté de renégocier, par exemple, la cour d'appel de Nîmes a notamment rejeté une demande lorsque le demandeur ne justifiait pas avoir entrepris de démarche de renégociation⁹². Le filtre est donc double, la tentative d'accord obligatoire puis un temps d'attente raisonnable, avant même que le juge puisse connaître du fond.

39. L'incertitude sur l'étendue des pouvoirs du juge. Une fois régulièrement saisi, le juge dispose d'une option : réviser le contrat ou y mettre fin, « à la date et aux conditions qu'il fixe ». Le verbe « peut » semble indiquer que cette option lui appartient. Pour une partie de la doctrine, le juge apprécie librement la mesure appropriée ; pour d'autres, les deux actions ne visant pas la même fin, il devrait être tenu par la demande⁹³. En tout état de cause, l'article 1195 n'étant pas d'ordre public, le juge devrait être tenu par les demandes formulées par les parties, en vertu du principe dispositif énoncé à l'article 4 du Code de procédure civile. Il ne devrait pas pouvoir décider d'office de réviser le contrat si la demande ne portait que sur une résiliation, ni l'inverse⁹⁴. Une autre difficulté concerne le contenu même de la révision. L'article 1195 autorise le juge à modifier le contrat « aux conditions qu'il fixe », sans préciser les critères qui doivent le guider dans la détermination de ces nouvelles conditions. Terré, Simler, Lequette et Chénéde observent ainsi que le texte ne lui fournit aucune « boussole » pour accomplir cette tâche de réécriture⁹⁵.

40. L'incertitude sur les effets dans le temps de la révision. La jurisprudence du fond a ajouté une limite importante. Le tribunal judiciaire de Paris a affirmé que la révision du contrat ne

⁹¹ Ibid. (raisonnant par analogie avec la sanction du non-respect d'une clause de conciliation : Cass. ch. mixte, 14 févr. 2003, n° 00-19.424).

⁹² L. Thibierge, « La résistance de la force obligatoire du contrat à la révision pour imprévision », RDC déc. 2024, n° RDC2024f4, p. 7, citant CA Lyon, 22 févr. 2023, n° 21/05458, et CA Nîmes, 25 janv. 2023, n° 21/00638.

⁹³ Pour la liberté du juge, Y. Picod, fasc. préc., § 68 « C'est au juge d'apprécier s'il doit réviser ou mettre fin au contrat » ; contra G. Chantepie, M. Latina, La réforme du droit des obligations : Dalloz, 2e éd., 2018, n° 530 « Le rapport de présentation de l'ordonnance ne fait aucun commentaire sur le sujet, mais il semble que les deux actions ne visant pas la même fin, le juge soit tenu par la demande des contractants. »

⁹⁴ *Le Lamy Droit du contrat*, n° 1908, citant T. Revet, « Le juge et la révision du contrat », RDC 2016, p. 373 et J.-F. Fédou, « Le juge et la révision du contrat », RDC 2016, p. 382.

⁹⁵ F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, op. cit., n° 645.

vaut que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif⁹⁶. Le juge ne refait pas le passé contractuel, il aménage, au mieux, la suite de la relation. Cette solution réduit encore l'attrait du mécanisme pour le contractant dont les difficultés sont déjà consommées au jour où il agit. Dimitri Houtcieff considère que l'article 1195 n'interdit pas une révision rétroactive. Selon lui, la révision pourrait donc produire effet avant le jugement, à partir du moment où l'exécution est devenue excessivement onéreuse. Sinon, la partie avantagée pourrait être tentée de faire durer les négociations pour limiter les effets de la révision⁹⁷. La difficulté ne porte donc pas seulement sur la possibilité d'une rétroactivité, mais également sur son point de départ. L'article 1195 ne précise pas si les effets d'une révision doivent remonter au changement de circonstances, au moment où l'exécution devient excessivement onéreuse, à la demande de renégociation ou à la saisine du juge.

41. L'éclairage brésilien : un pouvoir du juge tout aussi encadré. Le droit brésilien confère au juge un rôle comparable dans son principe, avec quelques différences techniques instructives. Comme en France, le juge brésilien n'intervient que sur demande. L'article 317 ne lui permet de corriger la valeur de la prestation qu'« à la demande de la partie », et Carlos Roberto Gonçalves relève que, à la différence des clauses générales d'ordre public que le juge peut appliquer d'office, l'article 478 exige l'initiative de la partie intéressée⁹⁸. Les pouvoirs eux-mêmes sont distribués entre plusieurs textes. Correction de la prestation devenue manifestement disproportionnée (article 317), résolution du contrat (article 478), modification équitable sur offre du défendeur (article 479), réduction ou aménagement de la prestation dans les contrats unilatéraux (article 480). Mais l'énoncé n° 176 des Journées de droit civil invite du reste le juge à préférer, chaque fois que possible, la révision à la résolution. Et l'énoncé 367 précise qu'en application du principe de conservation du contrat, lorsque le créancier demande la résolution du contrat pour cause d'excessive onérosité, le juge peut en modifier les termes de manière équitable, après avoir recueilli l'avis de la partie demanderesse, en respectant sa volonté et le principe du contradictoire.⁹⁹ Une différence sur les effets de la décision mérite enfin d'être notée. L'article 478 précise que les

⁹⁶D. Houtcieff, art. préc., p. 2, citant TJ Paris, 18e ch., 1re sect., 13 févr. 2024, n° 20/09116 : « la révision du contrat ne peut en tout état de cause être envisagée que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. »

⁹⁷ D. Houtcieff, art. préc., p. 2 : « L'article 1195 du Code civil ne fait sur ce point nulle distinction explicite (...). La lettre de l'article 1195 ne s'oppose donc pas à ce que la révision ait un effet rétroactif. Dans une certaine mesure au moins, le mécanisme de la révision pour imprévision implique la rétroactivité : le contractant qui profite d'un bouleversement des circonstances qui lui est favorable n'aurait sinon qu'à faire trainer les négociations pour cantonner l'assiette de la révision. »

⁹⁸ C. civ. brésilien, art. 317 ; C. R. Gonçalves, op. cit., chap. X, n° 2.2.1.3.2.

⁹⁹ Énoncé n° 176 CJF/STJ, IIIe Journée de droit civil ; Énoncé n° 367 CJF/STJ, IVe Journée de droit civil.

effets de la décision qui prononce la résolution remontent à la date de la *citação* (assignation)¹⁰⁰. Sur les effets de la révision, en revanche, le Code civil brésilien ne dit rien. C'est ce silence que le législateur pendant la pandémie du Covid-19 est venu combler, en excluant tout effet rétroactif pour les révisions liées à la crise sanitaire. L'article 6 de la loi n° 14.010 de 2020 a prévu que les conséquences de la pandémie sur l'exécution des contrats ne produiraient pas d'effets juridiques rétroactifs. Cette règle était toutefois exceptionnelle et liée au régime transitoire de la crise sanitaire¹⁰¹. Dans les deux systèmes, le juge n'intervient jamais d'office. Mais les limites de ses pouvoirs ne sont pas les mêmes. En France, l'article 1195 permet au juge de réviser le contrat ou d'y mettre fin, même si l'étendue de sa liberté par rapport aux demandes des parties demeure discutée (v. supra, n° 39). Au Brésil, la doctrine invite le juge à préférer la révision à la résolution chaque fois que possible.

42. Au terme de cette première partie, nous avons pu démontrer que la réforme de 2016 a rompu avec le refus traditionnel de la révision judiciaire sans pour autant consacrer un droit général à l'adaptation du contrat par le juge. Le mécanisme demeure exceptionnel à deux titres. D'une part, les parties conservent un rôle central : elles peuvent écarter ou aménager le texte et sont prioritaires dans la recherche d'une solution amiable. D'autre part, l'application de l'article 1195 suppose la réunion de conditions cumulatives strictes et la saisine du juge par une seule partie n'intervient qu'en dernier recours. La seconde partie examinera pourquoi, malgré cette consécration, l'article 1195 conserve une place limitée en pratique.

¹⁰⁰ C. civ. brésilien, art. 478 in fine (traduction libre : « les effets de la sentence qui la prononce rétroagiront à la date de la citation »).

¹⁰¹ Loi n° 14.010 du 10 juin 2020, art. 6, dont la portée est transitoire et limitée aux révisions liées à la pandémie. Ses rédacteurs expliquent que le choix a été de préserver le modèle du Code civil plutôt que de l'élargir, au motif qu'il n'était pas opportun de modifier les règles de la révision au milieu d'une crise, dans un moment où le pays avait besoin de stabilité (A. C. Ferreira, O. L. Rodrigues Jr. et R. X. Leonardo, art. préc., p. 321 et 324).

PARTIE II - LA MARGINALISATION DU MECANISME LEGAL A L'EPREUVE DE SON APPLICATION PRATIQUE

43. Dans la première partie nous avons pu constater que la révision pour imprévision a été conçue comme un mécanisme d'exception conférant une place privilégiée à la volonté des parties. La seconde partie confronte cette analyse à la réalité du droit vivant. Près de dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 1195, son application positive demeure limitée. Cette marginalisation pratique paraît résulter de deux phénomènes. D'une part, les présupposés mêmes du mécanisme légal se trouvent relativisés par l'environnement économique et géopolitique contemporain. Plus les crises se répètent, plus il devient difficile de présenter certains bouleversements comme étant imprévisibles (§ 1). D'autre part, les parties et les juges se montrent méfiants à l'égard du mécanisme légal : les parties préfèrent souvent l'écarter ou l'aménager, tandis que les juges se montrent réticents pour l'appliquer et notamment pour réviser le contrat (§ 2).

§ 1. La réduction du domaine d'application du mécanisme

44. Deux éléments peuvent contribuer à réduire le domaine d'application de l'article 1195. Tout d'abord, le mécanisme légal de l'imprévision repose sur un présupposé implicite. Il suppose l'existence d'un cours normal des choses, car c'est par rapport à cette normalité que l'événement perturbateur se détache comme imprévisible. Or, la succession des crises rend progressivement certains événements plus prévisibles et l'imprévisibilité reste plus difficile à établir. **(A)**. Le mécanisme suppose ensuite l'absence d'acceptation du risque, et une interprétation extensive de cette condition peut également réduire le domaine du mécanisme **(B)**.

A. L'érosion de l'imprévisibilité dans un environnement instable

45. L'imprévisibilité, on l'a vu, se définit par rapport à un cours normal des choses. L'événement doit apparaître comme une circonstance exceptionnelle, qui se distingue de ce qui arrive ordinairement, et son appréciation suppose de vérifier que, au moment de la conclusion du contrat, sa survenance n'était pas suffisamment probable pour que les parties puissent l'anticiper. Les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'article 1195 auraient dû constituer un terrain favorable à l'expérimentation de ce nouvel article : pandémie de Covid-19, guerre en Ukraine, flambée des prix de l'énergie et des matières premières, crise de l'inflation. Ces événements ont donné lieu à de nombreuses difficultés contractuelles sans pour autant conduire à une application

fréquente de l'article 1195¹⁰². Une difficulté apparaît ainsi : plus certains risques se répètent, plus leur caractère imprévisible peut être contesté.

46. L'argument de la volatilité du marché. Le contentieux né de la guerre en Ukraine et de la crise de l'énergie a mis à l'épreuve la condition d'imprévisibilité. Dans la plupart de ces affaires, une entreprise dont le coût d'exécution dépend d'une matière première ou de l'énergie demande la révision après une forte hausse des cours. Un argument fréquent consiste à relever que ce prix varie habituellement, la hausse appartient donc au fonctionnement ordinaire du marché, et elle était par conséquent prévisible. Le tribunal de commerce de Lisieux a suivi ce raisonnement. Saisi par un constructeur de machines qui invoquait un surcoût de 158 000 euros sur un marché de 1 320 000 euros, il a rejeté la demande en relevant que les marchés de l'énergie et de l'acier « *étaient volatiles* » et que le demandeur, « *comme tous les acteurs du marché, avait connaissance de l'évolution à la hausse du prix de l'acier au moment de l'émission de l'offre et de la signature du contrat* »¹⁰³. L'argumentation développée en défense résume la position. Le contrat avait été conclu au dernier trimestre 2021, période à laquelle « *le cours du pétrole, du gaz et des matières premières était déjà sur une pente ascendante depuis fin 2020* », cette évolution tenant à la reprise économique post-Covid et non à la guerre, de sorte que « *l'imprévisibilité doit être écartée lorsque le marché est empreint d'une particulière volatilité* »¹⁰⁴. Olivier Échappé a critiqué cet argument en 2024, en affirmant que « *c'est une évidence que le marché est empreint de volatilité, mais alors si on retient cette évidence-là, il y a évidemment plus d'imprévisions possibles* »¹⁰⁵. La volatilité habituelle d'un marché ne signifie pas que toute variation future de prix était nécessairement prévisible. Lorsqu'une hausse résulte d'un événement, comme une guerre ou une pandémie, il faut également tenir compte de l'ampleur de ses conséquences (v. infra, n° 49).

47. L'imprévisibilité qui s'érode avec le temps. L'imprévisibilité n'est pas une qualité fixe. Elle évolue avec la connaissance que les contractants ont du monde, et chaque crise passée rend la suivante un peu moins imprévisible. Le *Brexit* en offre l'illustration. Tant que la sortie du Royaume-Uni demeurait une hypothèse abstraite, elle pouvait passer pour raisonnablement imprévisible, mais dès l'annonce du référendum, elle est devenue prévisible et a commencé à être

¹⁰² J. Heinich, « L'imprévision : questions pratiques », préc.

¹⁰³ T. com. Lisieux, 8 nov. 2024, RG n° 2023816, dont les motifs sont rapportés par CA Caen, 2e ch. civ. et com., 4 juin 2026, RG n° 25/00016.

¹⁰⁴ CA Caen, 4 juin 2026, préc., rapportant les conclusions de la partie adverse.

¹⁰⁵ O. Échappé, « La jurisprudence de la troisième chambre civile de la Cour de cassation », intervention préc. ;

anticipée dans les contrats¹⁰⁶. Le raisonnement vaut aussi pour la pandémie. Avant 2020, une épidémie était prévisible, mais sans doute pas une pandémie d'une telle ampleur. Pour les contrats conclus à compter de mars 2020, en revanche, la condition d'imprévisibilité sera plus difficile à remplir¹⁰⁷. Selon l'analyse de M. Buisine, les épidémies antérieures montrent jusqu'où ce raisonnement peut conduire. La dengue en 2007, la grippe H1N1 en 2009 et le chikungunya en 2014 n'ont pas été reconnus comme des cas de force majeure, notion voisine de l'imprévision¹⁰⁸. Ce raisonnement aurait privé le Covid-19 lui-même de tout caractère imprévisible, alors que ses conséquences humaines et économiques sont bien plus importantes que celles des épidémies précédentes¹⁰⁹. On constate ainsi que chaque crise passée devient l'argument de la prévisibilité de la crise suivante.

48. L'écho brésilien : quand l'instabilité devient prévisible. Le droit brésilien offre ici, avec plusieurs années de recul, une illustration particulièrement nette de cette érosion, l'expérience de l'instabilité économique ayant directement façonné son droit de l'imprévision. La jurisprudence brésilienne juge de manière constante que l'inflation, phénomène habituel de l'économie nationale, constitue un événement prévisible, qui ne peut donc pas fonder la révision ou la résolution pour onérosité excessive¹¹⁰. Les fluctuations du prix du soja ont ainsi été regardées comme inhérentes à ce marché, tandis que la rouille asiatique, présente au Brésil depuis 2001, n'est pas considérée comme un fait imprévisible¹¹¹. La dévaluation du réal (la monnaie nationale) a également été considérée comme prévisible compte tenu de l'histoire monétaire et inflationniste du pays¹¹².

¹⁰⁶ *Le Lamy Droit du contrat*, n° 1897, relevant que « l'imprévisibilité peut évoluer dans le temps », citant l'exemple du *Brexit*.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ O. Buisine, art. préc., n° 15, citant CA Nancy, 22 nov. 2020, n° 09/00003 (dengue), CA Besançon, 8 janv. 2014, n° 12/02291 (H1N1) et CA Basse-Terre, 17 nov. 2018, n° 17/00739 (chikungunya) ; v. égal. Y. Picod, fasc. préc., § 3, ajoutant Ébola.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Á. Villaça Azevedo, *Curso de direito civil : teoria geral dos contratos*, 4. ed. – São Paulo : Saraiva Educação, 2019, spéc. 9.3.

¹¹¹ STJ, 4e ch., REsp 945.166/GO, rapp. min. Luis Felipe Salomão, 12 mars 2012 ; v. égal. STJ, 3e ch., REsp 977.007/GO, 24 nov. 2009, et REsp 849.228/GO, 3 août 2010, cités dans la même décision, retenant que « la variation du prix de la *saca de soja* survenue après la conclusion du contrat ne constitue pas un événement extraordinaire et imprévisible ».

¹¹² STJ, 3e ch., REsp 1.321.614/SP, 3 mars 2015 (traduction libre : « l'historique inflationniste et les modifications successives de l'étalon monétaire connus par le pays (...) n'autorisent pas à conclure à l'imprévisibilité de ce fait dans les contrats conclus sur la base du cours de la monnaie nord-américaine, s'agissant d'une relation contractuelle paritaire » ; la citation du juge du fond : traduction libre : « Le réal pouvait à tout moment se déprécier (...) dans un pays comme le nôtre, soumis à un régime économique instable. » — figure dans le corps de l'arrêt, qui la reproduit).

Même la hausse des salaires résultant d'une convention collective a été jugée prévisible¹¹³. Le mécanisme s'est ainsi trouvé écarté dans ces circonstances, non parce que l'instabilité aurait disparu, mais au contraire parce qu'elle était devenue si ordinaire que le droit a cessé de la traiter comme un événement exceptionnel. C'est sans surprise que cette orientation a été consacrée pendant la pandémie dans le cadre du Régime juridique d'urgence et transitoire des relations juridiques de droit privé, institué par la loi n° 14.010/2020. Son article 7 a précisé que l'inflation, les variations de change, la dévaluation et la substitution de l'unité monétaire ne constituaient pas, à elles seules, des faits imprévisibles au sens des articles 317 et 478 à 480 du Code civil¹¹⁴. L'objectif était d'éviter une multiplication des demandes de révision ou de résolution fondées uniquement sur les fluctuations économiques provoquées par la pandémie de Covid-19. L'expérience brésilienne montre que, dans un environnement durablement instable, la répétition de certaines fluctuations peut rendre leur caractère imprévisible de plus en plus difficile à établir. Orlando Gomes en tire la conséquence pratique. Celui qui contracte dans un pays souffrant d'une inflation chronique sait que le déséquilibre se produira inévitablement si la prestation pécuniaire doit être exécutée après la conclusion. Il ajoute que, ce déséquilibre étant prévisible, « *il appartient à la partie qui en supportera les conséquences de prendre les précautions nécessaires* »¹¹⁵. Le refus de la révision dans ces hypothèses devrait ainsi, comme en France avant 2016, inviter les parties à prévoir elles-mêmes les précautions nécessaires lors de la conclusion du contrat. On verra toutefois que la pratique contractuelle brésilienne n'a pas toujours suivi cette logique (v. infra, n° 63).

49. La prise en compte de l'ampleur du changement. La jurisprudence française n'est cependant pas restée prisonnière d'une conception trop rigoureuse de l'imprévisibilité. Une orientation apparaît dans plusieurs décisions récentes, apprécier l'imprévisibilité non seulement au regard de la nature de l'événement, mais aussi au regard de son ampleur. Un fait peut être prévisible dans son principe (une pénurie de matières premières, une augmentation des coûts, etc.) et imprévisible dans ses proportions. C'est le raisonnement suivi par le tribunal de commerce de Paris

¹¹³ STJ, 1er ch., AgInt no REsp 1.797.714/DF, 2021, présenté par « A visão do STJ sobre a teoria da imprevisão nas relações contratuais », note de synthèse du STJ, 2023.

¹¹⁴ Loi n° 14.010 du 10 juin 2020, art. 7 ;

¹¹⁵ O. Gomes, cité par A. Villaça Azevedo, op. cit., n° 10.3., (traduction libre) « Quiconque conclut un contrat dans un pays souffrant d'une inflation chronique sait que, si l'obligation pécuniaire doit être exécutée après la conclusion du contrat, un déséquilibre se produira inévitablement. Ce déséquilibre étant prévisible, il appartient à la partie qui en supportera les conséquences de prendre les précautions nécessaires. »

dans l'affaire du *Figaro* : les hausses du prix du papier, « *dans les proportions où elles se sont produites, étaient difficilement prévisibles* », alors même que le marché était notoirement tendu¹¹⁶. C'est aussi celui de la cour d'appel de Paris en 2022 qui, dans une affaire de fourniture d'additif, a admis qu'une inflation du prix de l'urée de plus de 300 % liée à la sortie de la pandémie, puis de près de 600 % en raison de la guerre russo-ukrainienne, constituait un changement de circonstances imprévisible¹¹⁷. Dans le même sens, la cour d'appel de Caen a jugé, le 4 juin 2026, que l'invasion de l'Ukraine et la guerre qui s'en est suivie « sont des événements imprévisibles », et que « la volatilité des marchés de l'énergie et de l'acier n'exclut pas la révision prévue par l'article 1195 (...) notamment lorsqu'un événement imprévisible entraîne une évolution des cours de marché au-delà des variations habituellement constatées »¹¹⁸.

50. L'obstacle déplacé : de l'imprévisibilité à la preuve de l'onérosité excessive. Ce sauvetage de l'imprévisibilité ne doit pourtant pas faire illusion, car il ne fait que déplacer l'obstacle. Dans les affaires mêmes où l'imprévisibilité a été admise, la demande a échoué sur la preuve de l'onérosité excessive. La cour d'appel de Paris en 2022, après avoir reconnu l'imprévisibilité de la flambée du prix de l'urée, a rejeté la demande en estimant que l'onérosité excessive n'était pas suffisamment démontrée¹¹⁹. Cet arrêt a toutefois été cassé par la chambre commerciale le 26 juin 2024, au motif que la cour n'avait pas examiné les factures produites pour établir que GreenChem vendait à perte. La Cour de cassation n'a pas pour autant considéré que l'onérosité excessive était établie : elle a seulement rappelé que les éléments économiques produits par le demandeur doivent être effectivement examinés¹²⁰. La cour d'appel de Caen en 2026, qui après avoir reconnu l'invasion par la Russie de l'Ukraine et la guerre qui s'en est suivie comme des événements imprévisibles, a examiné de manière particulièrement stricte les éléments comptables produits : attestations établies par la société à elle-même, factures non comparées aux évolutions

¹¹⁶T. com. Paris, 8e ch., 15 nov. 2023, n° 2022026332, *Sté du Figaro* : « les hausses de prix dans les proportions où elles se sont produites, étaient difficilement prévisibles » ; sur cette décision, H. Barbier, « L'article 1195 du code civil menacé », RTD civ. 2024, p. 390.

¹¹⁷ CA Paris, 25 nov. 2022, n° 22/00326

¹¹⁸ CA Caen, 4 juin 2026, préc.

¹¹⁹ CA Paris, 25 nov. 2022, préc. « En revanche, l'onérosité excessive de l'exécution du contrat passé avec la société BlueRoad telle qu'elle est invoquée par la société GreenChem ne peut se déduire, ni de la seule variation du prix de l'urée fournie et facturée par les sociétés Duslo et GreenChem Holding, ni a fortiori être déduite des variations de cours enregistrées sur des marchés de gros du gaz, ni enfin, de l'affirmation selon laquelle la société GreenChem vend à perte à la société BlueRoad, de sorte qu'à défaut de produire des éléments comptables et financiers de nature à caractériser cette condition de la résiliation du contrat sur le fondement de l'imprévision, la cour confirmera le jugement qui a rejeté la demande. »

¹²⁰ Cass. com., 26 juin 2024, n° 23-12.586.

effectives des cours, taux de variation « manifestement erroné » ; elle en a conclu que la preuve d'un surcoût n'était pas rapportée et que l'exécution n'était donc pas devenue « plus onéreuse et donc a fortiori excessivement onéreuse »¹²¹. Le seul constat qu'un événement était imprévisible ne suffit donc pas. Encore faut-il établir ses conséquences sur l'économie du contrat, et cette preuve est exigeante. Le droit brésilien suit une logique comparable, la survenance d'un événement imprévisible et extraordinaire n'y justifiant pas à elle seule la révision, ses effets devant être appréciés concrètement au regard du contrat en cause (v. infra, n° 68).

B. Le respect de la répartition contractuelle des risques

51. Le respect de la répartition des risques voulue par les parties. Comme il a été vu dans la première partie, l'article 1195 ne peut être invoqué par une partie qui avait accepté d'assumer le risque du changement de circonstances. Dans la pratique, cette condition conduit à rechercher si le contrat avait déjà attribué le risque qui s'est réalisé à l'une des parties. Si tel est le cas, l'article 1195 n'a pas vocation à remettre en cause cette répartition. La difficulté consiste alors à déterminer précisément quel risque a été accepté et dans quelle mesure.

52. L'étendue du risque accepté. L'acceptation d'un risque ne signifie pas nécessairement que la partie en a assumé toutes les conséquences, quelle qu'en soit la nature ou l'ampleur. Il faut donc déterminer exactement quel risque la partie a accepté de supporter et jusqu'à quel niveau. La doctrine souligne ainsi qu'une clause d'acceptation ne devrait produire effet que pour « *le risque spécifiquement visé et dans la mesure spécifiquement visée* »¹²². Les parties peuvent, par exemple, convenir de supporter les variations du prix d'une matière première jusqu'à un certain seuil, puis prévoir une renégociation au-delà de celui-ci¹²³. Et c'est là que la question devient particulièrement importante lorsque le contrat comporte déjà un mécanisme destiné à faire face à certaines variations économiques.

¹²¹ CA Caen, 4 juin 2026, préc. « La preuve d'un surcoût d'exécution du marché de 158.000 euros HT n'étant pas rapportée, la société [R] échoue à démontrer que la guerre en Ukraine, événement imprévisible à la date de la conclusion du contrat, a rendu son exécution plus onéreuse et donc a fortiori excessivement onéreuse au sens de l'article 1195 du code civil, de sorte par confirmation du jugement, la société [R] doit être déboutée de sa demande de révision du prix du marché. »

¹²² F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, op. cit., n° 642, relevant que la clause d'acceptation ne vaut que « pour le risque spécifiquement visé et dans la mesure spécifiquement visée »

¹²³ Y. Picod, fasc. préc., n° 45, donnant l'exemple d'une clause prévoyant une renégociation seulement au-delà d'une hausse de 60 % du prix des matières premières : en deçà de ce seuil, les parties ont choisi d'assumer le risque.

53. L'affaire Le Figaro : La clause d'indexation comme indice d'acceptation du risque.

Cette question s'est posée avec une particulière netteté dans une affaire opposant Le Figaro à plusieurs groupes de presse quotidienne régionale. Le Figaro éditait pour leur compte l'hebdomadaire TV Magazine sur le fondement de contrats comportant une clause de révision annuelle du prix. Celle-ci reposait, pour moitié, sur un indice relatif au coût du papier et, pour moitié, sur un indice relatif au coût de production, l'évolution constatée au cours d'une année n'étant répercutée sur les prix que l'année suivante. Or, le prix du papier a fortement augmenté en 2022, tandis que les clients du Figaro avaient décidé de mettre fin aux contrats, dont l'échéance avait finalement été fixée au 31 décembre 2022. Le mécanisme d'indexation ne permettait donc plus de répercuter l'intégralité des hausses supportées au cours de cette dernière année. Le Figaro a alors demandé une révision du prix et, faute d'accord, invoqué l'article 1195 devant le tribunal de commerce de Paris. Le tribunal a admis que les hausses du prix du papier, dans les proportions constatées, étaient difficilement prévisibles lors de la conclusion des contrats et qu'elles avaient rendu leur exécution excessivement onéreuse. Il a néanmoins relevé que la clause d'indexation avait fait l'objet de « réglages minutieux » et qu'elle avait « parfaitement joué son rôle ». Il en a déduit l'existence d'une répartition expresse du risque de variation des coûts entre les parties¹²⁴. Comme le relève Hugo Barbier, le principe d'un tel raisonnement peut être admis : une clause d'indexation peut révéler que les parties ont elles-mêmes organisé la répartition d'un risque¹²⁵. La difficulté réside cependant dans l'étendue de cette répartition : le fait que les parties aient prévu un mécanisme annuel d'indexation destiné à répercuter les variations du coût du papier signifiait-il que Le Figaro avait également accepté de supporter définitivement une hausse d'une ampleur exceptionnelle survenue au cours de la dernière année du contrat, que ce mécanisme ne permettait plus de répercuter avant le départ de ses cocontractants ?

54. La portée controversée de l'absence d'un mécanisme de rattrapage. Le raisonnement du tribunal est plus discutable lorsqu'il reproche en effet au Figaro d'avoir « *négligé d'insérer dans le contrat une clause de régularisation, ou de rattrapage* » qui aurait permis de répercuter sur les clients quittant la relation les hausses de prix supportées au cours des derniers mois du contrat. Hugo Barbier critique ce raisonnement en disant que sous l'empire de l'article 1195, l'absence d'une clause destinée à traiter un changement de circonstances ne saurait, à elle

¹²⁴ T. com. Paris, 8^e ch., 15 nov. 2023, n° 2022026332.

¹²⁵ H. Barbier, « L'article 1195 du code civil menacé », RTD civ. 2024, p. 390

seule, permettre de considérer que la partie en avait accepté le risque. Une telle solution reviendrait à retrouver la logique du droit antérieur à 2016, selon laquelle celui qui n'avait pas suffisamment anticipé l'évolution des circonstances devait en supporter les conséquences, et risquerait ainsi de priver le mécanisme légal de sa substance¹²⁶. Toutefois Hugo Barbier relève lui-même que l'absence de clause de rattrapage ne constituait qu'une partie de la motivation du tribunal, qui s'appuyait également sur la clause d'indexation détaillée et, plus largement, sur l'organisation contractuelle retenue par Le Figaro. La difficulté est donc plus précisément de savoir si l'absence d'une clause complémentaire pouvait permettre d'étendre le risque accepté au-delà de celui effectivement organisé par la clause d'indexation.

55. Le silence du contrat ne suffit pas, à lui seul, à caractériser l'acceptation du risque.

La portée de l'acceptation du risque doit toutefois être appréciée à la lumière du changement opéré par la réforme de 2016. Sous l'empire du droit antérieur, l'un des arguments avancés pour justifier le refus de la révision consistait à considérer que les parties qui n'avaient pas prévu de clause de renégociation ou de *hardship* avaient choisi de supporter le risque du changement de circonstances¹²⁷. L'article 1195 modifie précisément cette logique : l'absence d'une stipulation contractuelle ne peut plus, à elle seule, suffire à caractériser l'acceptation du risque. Yves Picod considère ainsi que, dans le silence des parties, « *le risque d'imprévision n'a pas été accepté* » : si l'acceptation peut être tacite, elle doit résulter d'éléments permettant d'établir la volonté des parties et ne peut être simplement présumée¹²⁸. Cette approche trouve un appui particulièrement net dans un arrêt de la cour d'appel de Caen du 4 juin 2026 déjà évoqué. Saisie d'un marché conclu à prix ferme, la cour a jugé que l'absence de clause de révision du prix ou de clause de *hardship* ne faisait pas obstacle à l'application de l'article 1195¹²⁹. À l'inverse, la cour d'appel de Lyon a considéré, le 15 janvier 2026, que des stipulations prévoyant expressément que les prix étaient fermes, définitifs, non actualisables et non révisables traduisaient l'acceptation du risque de changement

¹²⁶ H. Barbier, art. préc., considérant que l'absence d'une clause de révision ne saurait suffire à établir l'acceptation du risque, sauf à revenir à la logique antérieure à 2016 et à « vider le dispositif légal de toute substance » ; l'auteur précise néanmoins que cet élément ne constituait qu'une partie de la motivation du tribunal.

¹²⁷ Le Lamy Droit du contrat, n° 1890, rappelant, parmi les critiques antérieures à la réforme de 2016, « l'argument selon lequel le silence des parties qui ne prévoient pas de clause de renégociation ou de *hardship* [...] vaudrait acceptation du risque d'imprévision », argument dont la pertinence était déjà contestée ; J. Heinich, Le droit face à l'imprévisibilité du fait, préf. J. Mestre, PUAM, 2015, n° 163 s.

¹²⁸ Y. Picod, fasc. préc., n° 47 : « Dans le silence des parties, il faudra alors considérer que le risque d'imprévision n'a pas été accepté par l'une d'entre elles », l'acceptation pouvant néanmoins être tacite et nécessiter de « scruter la volonté des parties ».

¹²⁹ CA Caen, 2e ch. civ. et com., 4 juin 2026, RG n° 25/00016, préc.

de circonstances par le fournisseur¹³⁰. La jurisprudence récente montre ainsi que l'acceptation du risque ne peut être déduite de la seule absence d'une clause de révision. Elle peut en revanche résulter de stipulations suffisamment précises révélant que les parties avaient entendu faire supporter ce risque à l'une d'elles.

56. L'éclairage brésilien : la consécration légale de la répartition des risques. Depuis la loi n° 13.874 du 20 septembre 2019, l'article 421-A, II, du Code civil prévoit expressément que « l'allocation des risques définie par les parties doit être respectée et observée »¹³¹. Cette disposition s'inscrit dans un mouvement plus général de limitation de l'intervention judiciaire : la réforme de 2019 a également consacré le principe d'intervention minimale et le caractère exceptionnel de la révision contractuelle dans les rapports civils et d'entreprise¹³². La jurisprudence du *Superior Tribunal de Justiça* en fait une application concrète dans les contrats entre professionnels. Dans un arrêt du 21 mai 2024, il a ainsi refusé une modification du contrat qui aurait conduit à « redessiner » la répartition des risques préalablement établie par les parties¹³³. En France, l'acceptation du risque constitue directement une condition d'application de l'article 1195. Au Brésil, en revanche, l'article 421-A, II, impose plus généralement au juge de respecter la répartition des risques définie par le contrat.

57. Un champ d'application limité. L'article 1195 se trouve ainsi limité à deux niveaux. D'une part, le changement de circonstances doit présenter un caractère suffisamment imprévisible. D'autre part, même lorsqu'un changement imprévisible survient, le mécanisme ne peut jouer si la partie avait accepté d'en supporter le risque. Cette seconde limite doit toutefois rester précisément encadrée : le silence du contrat ne suffit pas à établir l'acceptation du risque et il faut identifier ce

¹³⁰ CA Lyon, 3e ch. A, 15 janv. 2026, n° 22/01249 : le contrat stipulait à plusieurs reprises que les prix étaient fermes, définitifs, non actualisables et non révisables jusqu'à la fin du chantier. La cour en déduit que « cette exclusion de la révision des prix s'analyse en l'acceptation, par la société Pro Armature Rhône, d'assumer le risque d'un changement de circonstances » et considère que ce motif suffit à lui seul à rejeter la demande fondée sur l'article 1195

¹³¹ C. civ. brésilien, art. 421-A, II, issu de la loi n° 13.874 du 20 septembre 2019 : (traduction libre : « l'allocation des risques définie par les parties doit être respectée et observée »).

¹³² C. civ. brésilien, art. 421 et 421-A ; la loi de la liberté économique de 2019 a renforcé la liberté contractuelle, consacré le principe d'intervention minimale et affirmé le caractère exceptionnel de la révision, tout en imposant le respect de l'allocation des risques définie par les parties

¹³³ STJ, 3e ch., REsp 2.101.659/RJ, rel. Min. Ricardo Villas Bôas Cueva, 21 mai 2024, DJe 24 mai 2024, jugeant que la modification du contrat qui conduirait à « redesenhar a alocação de riscos previamente estabelecida » méconnaîtrait notamment l'art. 421-A, II et III du Code civil. V. également STJ, 3e ch., REsp 1.910.582/PR, rel. Min. Nancy Andrighi, 17 août 2021, DJe 20 août 2021, affirmant la nécessité de respecter l'allocation des risques définie par les parties dans les contrats d'entreprise.

que les parties avaient réellement entendu faire supporter à chacune d'elles. En pratique, les parties ont donc intérêt à bien préciser les risques qu'elles entendent assumer dans le contrat.

§ 2. La marginalisation du mécanisme dans la pratique contractuelle et judiciaire

58. La réduction du domaine d'application de l'article 1195 ne suffit pas à expliquer la place limitée qu'il occupe en pratique. Les choix contractuels des parties contribuent également à cette situation **(A)**. Les juridictions, de leur côté, se montrent prudentes dans sa mise en œuvre et, notamment, dans l'exercice du pouvoir de révision qui leur est reconnu **(B)**.

A. La préférence des parties pour un traitement conventionnel du changement de circonstances

59. La diffusion des clauses d'exclusion de l'article 1195. Le caractère supplétif de l'article 1195 permet aux parties d'en écarter conventionnellement l'application. Depuis la réforme de 2016, cette faculté semble avoir été largement utilisée dans la pratique. Julia Heinich relève ainsi que les clauses dites « *anti-1195* » sont devenues « *presque des clauses de style dans de nombreux contrats* »¹³⁴. Dans le même sens, Arnaud Raynouard observe que la pratique s'est largement orientée vers l'exclusion conventionnelle du nouveau dispositif, qu'il rattache notamment à une défiance à l'égard de l'intervention judiciaire¹³⁵.

60. De l'exclusion à l'aménagement conventionnel de l'imprévision. La préférence des parties pour un traitement conventionnel du changement de circonstances ne se limite pas à l'exclusion de l'article 1195. Elles peuvent également organiser elles-mêmes l'adaptation de leur contrat. La pratique connaissait déjà, avant la réforme de 2016, différents mécanismes permettant d'anticiper les évolutions susceptibles d'affecter son exécution. Certaines clauses, telles que les clauses d'indexation, font varier automatiquement une prestation en fonction d'un indice déterminé ; d'autres, notamment les clauses de *hardship* ou de renégociation, organisent une procédure d'adaptation lorsque surviennent les circonstances qu'elles définissent¹³⁶. Ces stipulations permettent aux parties de déterminer plus précisément les événements concernés, les seuils de déclenchement, les modalités de la renégociation et les conséquences de son éventuel échec. Ces mécanismes ne doivent toutefois pas être confondus avec une clause d'exclusion de l'article 1195.

¹³⁴ J. Heinich, « L'imprévision : questions pratiques », préc.

¹³⁵ A. Raynouard, art. préc., n° 1, p. 627, décrivant une pratique qui, « portée par une défiance conformiste quasi unanime envers l'institution judiciaire, trancha en faveur de l'exclusion conventionnelle du nouveau dispositif ».

¹³⁶ P. Ancel, rép. préc. n° 97 s.

La présence d'une clause d'indexation, de révision du prix, de renégociation ou de *hardship* ne permet pas, à elle seule, de conclure que les parties ont renoncé au mécanisme légal : ces clauses peuvent s'appliquer dans des circonstances différentes et prévoir des conséquences différentes de celles du mécanisme légal¹³⁷. Une clause conventionnelle peut donc coexister avec l'article 1195, sauf si les parties ont clairement prévu le contraire ou si le contrat prévoit déjà laquelle d'entre elles doit supporter le risque qui s'est réalisé.

61. Un texte que l'on ne plaide pas. Même en dehors des cas où les parties ont exclu ou aménagé l'application du texte, les parties n'invoquent pas toujours l'article 1195. Selon l'analyse de Julia Heinich, elles préfèrent des mécanismes « *plus connus ou jugés plus simples, plus efficaces ou plus adaptés* », la bonne foi, l'exception d'inexécution, la résiliation, la force majeure, les délais de grâce, ou encore, pour les entreprises, la conciliation, le mandat ad hoc, voire les procédures collectives¹³⁸. Le contentieux des baux commerciaux liés à la pandémie en fournit une illustration particulièrement nette. Alors que des centaines d'affaires étaient pendantes et que l'on se trouvait « *presque parfaitement dans l'hypothèse* » de l'article 1195, aucun des moyens présentés à la troisième chambre civile pour les arrêts du 30 juin 2022 ne portait sur l'imprévision. On a soulevé « *la force majeure, la perte de la chose, la bonne foi et l'obligation de délivrance* », jamais l'article 1195. « *L'ombre de l'imprévision est quand même rentrée quelques instants dans la salle d'audience de la troisième chambre, mais elle n'a fait qu'y passer* », témoigne Olivier Échappé¹³⁹. Cet exemple ne signifie pas que l'article 1195 n'a pas été invoqué dans d'autres litiges liés à la pandémie. Il montre toutefois que, même dans un contexte qui pouvait sembler favorable à l'imprévision, les parties ont parfois privilégié d'autres fondements juridiques.

62. Le maintien de la fonction répulsive de la règle supplétive. Avant la réforme, le refus de la révision judiciaire avait conduit la pratique à développer des clauses d'adaptation afin de pallier l'absence de mécanisme légal. Le Professeur Pascal Ancel relève ainsi que la rigueur de la jurisprudence française avait incité les parties à anticiper contractuellement les changements susceptibles d'affecter les contrats de longue durée, ce qui a été analysé comme une « fonction

¹³⁷ Le Lamy Droit du contrat, n° 1901. : la présence d'une clause de révision du prix, de renégociation, de *hardship* ou d'indexation ne signifie pas nécessairement renonciation à l'article 1195, car « les faits générateurs ne sont pas les mêmes, les effets non plus ».

¹³⁸ J. Heinich, « L'imprévision : questions pratiques », préc.

¹³⁹ O. Échappé, « La jurisprudence de la troisième chambre civile de la Cour de cassation », intervention préc.

répulsive de la règle supplétive »¹⁴⁰. Le Professeur Rémy Libchaber observe de même que les contractants avaient pris l'habitude de « suppléer » l'absence de révision par des stipulations particulières et que cette pratique pouvait se prolonger, après 2016, par le maintien des clauses d'adaptation accompagné de l'exclusion de l'article 1195¹⁴¹. Depuis la réforme, le mécanisme est inversé : ce n'est plus l'impossibilité d'une révision judiciaire qui incite les parties à prévoir leur propre solution, mais la possibilité même d'une telle intervention qui peut les conduire à l'encadrer ou à l'écarter. Philippe Stoffel-Munck relevait ainsi, dès 2016, que l'extension des pouvoirs du juge risquait d'attiser la « *crainte du juge* », sauf si « *son irruption dans le contrat peut être canalisée en amont par les parties* »¹⁴². Avant comme après la réforme, les parties sont ainsi incitées à organiser elles-mêmes le traitement de l'imprévision. On peut donc conclure que la révision pour imprévision apparaît bien comme une « règle supplétive à vocation répulsive » et que l'efficacité de l'article 1195 ne se mesure pas seulement à son application judiciaire, mais également au fait que le mécanisme peut agir en incitant les parties à rechercher elles-mêmes une solution contractuelle.

63. L'éclairage brésilien. La doctrine récente y admet l'aménagement des critères de révision, mais non la renonciation anticipée au droit à la révision judiciaire¹⁴³. Surtout, la pratique recourt peu aux mécanismes conventionnels. Présentant le rapport brésilien aux Journées internationales de l'Association Henri Capitant tenues à Rio de Janeiro et à São Paulo en 2005, Antonio Junqueira de Azevedo relevait déjà que les clauses de révision volontaire y sont rares, en raison de l'instabilité des facteurs juridiques et économiques, du coût élevé de leur négociation et « *d'éléments de culture juridique* », leur principale difficulté résidant dans leur capacité à produire un effet effectif, puisque « *même parmi les grandes entreprises, la question est finie au Pouvoir Judiciaire* »¹⁴⁴. Ces observations, formulées en 2005, doivent toutefois être replacées dans leur contexte et ne permettent pas de décrire à elles seules la pratique brésilienne actuelle. La loi n° 13.874 du 20 septembre 2019 a depuis renforcé l'autonomie contractuelle en consacrant notamment le respect de l'allocation des risques définie par les parties (v. supra, n° 56). Le contraste

¹⁴⁰ P. Ancel, rép. préc., n° 97, relevant que « la rigueur de la jurisprudence française en matière d'imprévision avait incité la pratique à anticiper les changements de circonstances » et rappelant la « fonction répulsive de la règle supplétive ».

¹⁴¹ R. Libchaber, « Pour une impérativité raisonnée de la révision pour imprévision », D. 2020, p. 1186

¹⁴² Ph. Stoffel-Munck, « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », préc. p. 8.

¹⁴³ A. C. Ferreira, O. L. Rodrigues Jr. et R. X. Leonardo, art. préc., p. 334.

¹⁴⁴ A. Junqueira de Azevedo, rapport préc., p. 348.

éclaire la démonstration française. Pour qu'une règle supplétive produise un effet répulsif, il ne suffit pas qu'elle déplaise. Il faut encore que les parties puissent réellement l'écarter et qu'elles y aient intérêt, ce qui suppose, comme l'observait le même auteur, un environnement économique suffisamment stable¹⁴⁵.

B. Une mise en œuvre judiciaire exigeante du mécanisme

64. Lorsque les parties n'ont pas écarté l'article 1195 et qu'elles ne sont pas parvenues à résoudre elles-mêmes les conséquences du changement de circonstances, le mécanisme peut conduire à l'intervention du juge. Les décisions rendues depuis l'entrée en vigueur de la réforme montrent toutefois une mise en œuvre prudente du pouvoir qui lui est reconnu. Cette prudence se manifeste tant dans l'appréciation des conditions d'application du texte que dans l'exercice du pouvoir de révision du contrat lui-même.

65. Des conditions d'application appréciées avec rigueur. Le pouvoir de révision reconnu au juge n'est pas demeuré purement théorique. En 2018, le tribunal de commerce d'Évry a fait application de l'article 1195 à un contrat de cession de fonds de commerce et décalé d'un mois la date de paiement du premier billet à ordre, en raison du retard avec lequel les locaux avaient été libérés¹⁴⁶. Cette décision demeure toutefois difficilement représentative de la mise en œuvre du mécanisme : elle a été vivement critiquée, le retard du cédant relevant davantage de l'inexécution contractuelle que d'un changement imprévisible de circonstances et les conditions de l'article 1195 apparaissant insuffisamment caractérisées¹⁴⁷. Elle ne remet donc pas en cause le constat général d'une application exigeante du mécanisme. Le professeur Dimitri Houtcieff relevait ainsi en 2024 que l'application de l'article 1195 était rarement admise, au point qu'il lui paraissait presque plus facile d'énumérer les obstacles à son application que les circonstances permettant de la mettre en œuvre¹⁴⁸. Plusieurs décisions récentes illustrent cette tendance. Le tribunal des activités économiques de Paris a ainsi écarté, en 2025, l'invocation de l'imprévision par une entreprise dont l'activité d'importation avait été affectée par la guerre en Ukraine, en relevant que les conditions

¹⁴⁵ A. Junqueira de Azevedo, rapport préc., p. 348, pour qui « les clauses de révision sont plus efficaces dans les systèmes économiques plus stables ». Ces observations sont antérieures à la loi de la liberté économique de 2019, dont la portée réelle demeure discutée.

¹⁴⁶ T. com. Évry, 17 janv. 2018, n° 2017F00641, Gaz. Pal. 18 sept. 2018, n° GPL330r3, p. 28, obs. D. Houtcieff ; v. égal. Y. Picod, fasc. préc., n° 76.

¹⁴⁷ Le Lamy Droit du contrat, n° 1895 ; D. Houtcieff, obs. sous T. com. Évry, 17 janv. 2018, préc.

¹⁴⁸ D. Houtcieff, « La résistance judiciaire à l'imprévision » préc.

du mécanisme n'étaient pas réunies et que celle-ci avait cessé de régler les factures dues¹⁴⁹. En 2026, le tribunal de commerce de Toulouse a également refusé de caractériser l'onérosité excessive malgré une perte de chiffre d'affaires de plus de 850 000 euros : selon le tribunal, ces difficultés affectaient la capacité de la demanderesse à régler la prestation, mais n'en modifiaient ni le prix ni l'équilibre contractuel¹⁵⁰, ce qui s'inscrit dans le sens d'une appréciation objective de l'onérosité excessive (v. supra, n° 32). Cette rigueur n'exclut toutefois pas toute révision judiciaire.

66. L'exercice concret du pouvoir de révision. Lorsque les conditions de l'article 1195 sont réunies, le juge doit encore déterminer l'adaptation à apporter au contrat. Le jugement du tribunal de commerce de Paris du 14 décembre 2022, illustre cette difficulté. Après avoir constaté que les engagements contractuels étaient devenus excessivement onéreux en raison de la hausse des coûts, le tribunal a rejeté la demande de révision des conditions tarifaires, faute pour le demandeur de lui avoir fourni les « éléments nécessaires pour mesurer le bien-fondé des modifications de tarifs présentées », et il a finalement mis fin au contrat¹⁵¹. Olivier Échappé, conseiller doyen à la Cour de cassation, a indiqué comprendre que le tribunal de commerce ait préféré résilier. Selon lui, « c'est beaucoup plus commode que de se lancer à charcuter le contrat et à le réviser » ; il ajoute : « je vois mal le juge se lancer facilement de gaieté de cœur dans une révision des contrats ». Toutefois, deux décisions plus récentes montrent que cette difficulté n'empêche pas le juge d'exercer effectivement son pouvoir de révision lorsqu'il dispose d'éléments lui permettant de déterminer concrètement l'adaptation à apporter au contrat. Le tribunal de commerce de Nantes a ainsi jugé, le 18 décembre 2025, qu'une hausse de 55 % du prix de l'acier, représentant environ la moitié des coûts du marché, avait rendu l'exécution excessivement onéreuse. Après examen des surcoûts produits par l'entreprise, il a condamné son cocontractant à lui verser 102 544,10 euros au titre de la révision du prix¹⁵². Quelques mois plus tard, le tribunal

¹⁴⁹ TAE Paris, 9 mai 2025, n° 2022061847 (« Le mécanisme de l'imprévision suppose (...) En l'espèce, les conditions ne sont pas réunies » ; le jugement relève que la défenderesse « a cessé d'exécuter ses obligations contractuelles relatives au règlement des factures à compter du mois d'avril 2022 » et statue sur le fondement des stipulations du contrat).

¹⁵⁰ T. com. Toulouse, 1er avril 2026, n° 2025004728 (« les difficultés subies par la SARL (...) ne font qu'établir des difficultés dans le règlement de la prestation mais n'en modifie[nt] pas son prix. (...) L'équilibre du contrat n'est pas modifié » ; la demanderesse a en outre « cessé » d'exécuter ses obligations).

¹⁵¹ T. com. Paris, 19e ch., 14 déc. 2022, n° 2022033136, rejetant la demande de révision faute d'« éléments nécessaires pour mesurer le bien-fondé des modifications de tarifs présentées » et faisant droit à la demande subsidiaire tendant à ce qu'il soit mis fin au contrat.

¹⁵² T. com. Nantes, 18 déc. 2025, RG n° 2024005574 : le tribunal relève que l'indice CPF 241004 relatif aux barres pour béton armé est passé de 108,5 à 167,7, soit une hausse de 55 %, et que l'acier représente environ 50 % des coûts

judiciaire de Paris a, sur le fondement de l'article 1195, adapté les modalités d'exécution de contrats portant sur des pièces d'or en substituant aux modèles initialement commandés des pièces équivalentes et en fixant les conditions financières de cette exécution¹⁵³. Ces décisions montrent que le pouvoir de révision peut donc être effectivement exercé, mais que son exercice dépend largement de la possibilité de déterminer clairement les nouvelles conditions à appliquer au contrat.

67. La rareté des révisions judiciaires effectivement prononcées est cohérente avec la structure de l'article 1195, qui privilégie d'abord la recherche d'une solution par les parties. La jurisprudence récente montre toutefois que ce caractère subsidiaire ne prive pas le pouvoir de révision de toute effectivité et lorsque les conditions du texte sont réunies, le juge peut effectivement intervenir, même si ce n'est que de façon exceptionnelle.

68. **L'éclairage brésilien : une appréciation concrète du déséquilibre.** L'expérience brésilienne confirme qu'une application exigeante des conditions de l'imprévision est compatible avec une révision judiciaire lorsque le déséquilibre est concrètement établi. Le *Superior Tribunal de Justiça* refuse en effet de déduire automatiquement de la survenance d'une crise un droit à la révision : ses conséquences doivent être appréciées concrètement au regard du contrat concerné¹⁵⁴. En 2022, le STJ a ainsi maintenu la réduction temporaire de 50 % du loyer d'une entreprise de coworking dont l'activité et le chiffre d'affaires avaient été directement affectés par les restrictions sanitaires. La réduction avait été jugée nécessaire pour rétablir l'équilibre entre les parties¹⁵⁵. À l'inverse, en 2023, il a refusé la révision du loyer d'un commerce situé dans un centre commercial. La pandémie pouvait, en principe, constituer un événement imprévisible, mais le déséquilibre exigé par les articles 317 et 478 n'était pas établi dans le cas concret, notamment parce que le bailleur avait déjà accordé des remises substantielles¹⁵⁶. Cette approche demeure actuelle : dans une

du marché. Il en déduit qu'« une augmentation de 55 % de 50 % des coûts rend effectivement l'exécution du contrat « excessivement onéreuse » » et condamne la société Eiffage à verser 102 544,10 € HT « au titre de la révision du prix ».

¹⁵³ TJ Paris, pôle civil de proximité, 18 juin 2026, RG n° 26/0149 : après avoir relevé que l'exécution était devenue « plus onéreuse, compliquée voire disproportionnée », le tribunal rappelle que, conformément à l'article 1195, « le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat à la date et aux conditions qu'il fixe ». Le demandeur ayant accepté le principe d'une exécution par équivalent, le tribunal ordonne la livraison de trois pièces d'une once d'or choisies dans le catalogue du vendeur et en détermine les conditions financières.

¹⁵⁴ STJ, « A visão do STJ sobre a teoria da imprevisão nas relações contratuais », 26 mars 2023.

¹⁵⁵ STJ, 4e ch., REsp 1.984.277/DF, rapp. min. Luis Felipe Salomão, 16 août 2022 (traduction libre: la réduction proportionnelle et temporaire des loyers est une « mesure qui vise à rétablir l'équilibre économique et financier du contrat », arts 317 et 478 CC, au regard « des postulats de la fonction sociale et de la bonne foi ») ; « A visão do STJ sobre a teoria da imprevisão nas relações contratuais », note de synthèse du STJ, 2023.

¹⁵⁶ STJ, 3e ch., REsp 2.032.878/GO, rapp. min. Nancy Andrigli, 18 avr. 2023, DJe 20 avr. 2023 (traduction libre) ; F. Tartuce, op. cit., chap. 5.5.

décision de juin 2026, le STJ a de nouveau refusé une modification judiciaire d'un bail commercial, en invoquant notamment la réforme de 2019, qui a renforcé, dans les relations contractuelles privées, les principes d'intervention minimale du juge et du caractère exceptionnel de la révision contractuelle et exige la démonstration concrète d'un déséquilibre économique excessif¹⁵⁷.

69. Une réforme en perspective. Le régime brésilien de la révision contractuelle pourrait toutefois connaître une évolution importante avec un projet de réforme du Code civil (PL n° 4/2025). Selon l'analyse de Flávio Tartuce, ce projet cherche d'abord à clarifier l'articulation entre les articles 317 et 478 du Code civil : les deux textes permettraient la révision du contrat, tandis que l'article 478 permettrait également d'en demander la résolution. Le nouvel article 478 subordonnerait ces mécanismes à un changement de circonstances résultant d'un événement imprévisible et entraînant une onérosité excessive dépassant les risques normaux du contrat. Ceux-ci seraient notamment appréciés au regard de la répartition des risques initialement convenue par les parties, en conformité avec la réforme de 2019. Le paragraphe unique projeté de l'article 317 consacrerait ainsi dans la loi l'orientation déjà exprimée par les Énoncés n° 17 et 175, selon laquelle un événement prévisible peut néanmoins produire des conséquences imprévisibles. En outre, le projet précise que lorsque le débiteur demande la révision, l'autre partie pourrait solliciter la résolution, mais devrait alors démontrer que la révision n'est pas possible ou raisonnable, qu'elle méconnaît la bonne foi, qu'elle lui impose un sacrifice excessif ou qu'elle ne permet plus de préserver la finalité du contrat. La résolution serait ainsi conçue comme une solution de dernier recours. Enfin, le projet remplacerait l'actuel article 480, dont Flávio Tartuce souligne le contenu confus et la très faible application pratique, par une disposition consacrée aux clauses de *hardship*. Les parties pourraient prévoir une obligation de négocier la réadaptation du contrat en cas de modification de sa base objective, mais la Commission a expressément écarté l'instauration d'un devoir légal général de renégociation¹⁵⁸.

70. Synthèse. L'étude de la pratique confirme ainsi la place limitée occupée par l'article 1195. Plusieurs facteurs se cumulent : ses conditions d'application font l'objet d'une appréciation exigeante ; les parties peuvent écarter le texte, aménager elles-mêmes les conséquences du

¹⁵⁷ STJ, 4e ch., AgInt nos EDcl no AREsp 2.267.334/SP, rel. Min. Raul Araújo, 22 juin 2026, publ. 29 juin 2026, rappelant que la loi n° 13.874/2019 a renforcé, dans les relations contractuelles privées, les principes d'intervention minimale et du caractère exceptionnel de la révision contractuelle.

¹⁵⁸ F. Tartuce, op. cit., chap. 5, spéc. Sur les propositions de modification des arts. 317 et 478 du Code civil.

changement de circonstances ; enfin, les révisions judiciaires effectivement prononcées demeurent peu nombreuses, sans que le pouvoir prévu par l'article 1195 soit pour autant théorique. L'expérience brésilienne conduit au même constat. La marginalisation de l'article 1195 ne signifie donc pas son inutilité. Le mécanisme peut également jouer en amont du contentieux, en incitant les parties à anticiper les risques et à rechercher une solution négociée lorsque ceux-ci se réalisent. Dans cette perspective, Julia Heinich invite les contractants, plutôt qu'à simplement écarter l'article 1195, à « raffiner les conditions et la procédure prévues à l'article 1195 pour la rendre plus rapide, plus efficace et plus sécurisée »¹⁵⁹.

¹⁵⁹ J. Heinich, « L'imprévision : questions pratiques », préc.

CONCLUSION

71. L'article 1195 du Code civil a été présenté, en 2016, comme l'une des innovations importantes de la réforme. Désormais, un changement imprévisible de circonstances peut, sous certaines conditions, conduire jusqu'à la révision judiciaire du contrat. Pour autant, près de dix ans de pratique montrent que cette nouveauté n'a pas déplacé vers le juge la place principale du traitement de l'imprévision. La réforme a certes consacré un pouvoir judiciaire inédit, mais elle l'a inscrit dans un mécanisme qui demeure largement organisé autour de la volonté des parties.

72. La première partie de cette étude a montré que cette place centrale laissée aux parties résulte de la structure même du texte. L'article 1195 est supplétif : les contractants peuvent l'écarter ou en aménager l'application. Lorsqu'il demeure applicable, la renégociation constitue la première réponse au changement de circonstances. Ce n'est qu'en cas d'échec de la recherche d'un accord que le juge peut finalement être appelé à intervenir. A cette subsidiarité s'ajoutent des conditions d'ouverture exigeantes, tenant notamment à l'imprévisibilité du changement, à l'onérosité excessive de l'exécution et à l'absence d'acceptation du risque. Le pouvoir de révision judiciaire existe donc pleinement, mais il intervient au terme d'un mécanisme conçu comme exceptionnel.

73. La seconde partie a montré que la pratique tend à réduire encore la place de ce mécanisme légal. Dans un environnement marqué par la succession des crises économiques, sanitaires et géopolitiques, certains risques peuvent devenir plus prévisibles à mesure qu'ils se répètent. Par ailleurs, l'article 1195 ne peut jouer lorsque la partie qui l'invoque avait déjà accepté de supporter le risque qui s'est réalisé. Les contractants peuvent également préférer écarter le texte, organiser eux-mêmes l'adaptation du contrat. Enfin, lorsqu'ils sont saisis, les juges apprécient avec rigueur les conditions du mécanisme et demeurent prudents lorsqu'il leur appartient de fixer eux-mêmes de nouvelles conditions contractuelles. L'article 1195 conserve ainsi un domaine d'application propre, mais son utilisation judiciaire reste étroitement encadrée.

74. La comparaison avec le droit brésilien permet de mieux comprendre cette situation. Les deux droits cherchent, par des voies différentes, à concilier la force obligatoire du contrat avec la possibilité d'une adaptation lorsque son équilibre est profondément affecté. Le droit brésilien accorde aujourd'hui une importance particulière à l'intervention minimale du juge et au respect de la répartition des risques définie par les parties. Il soumet également la révision à des conditions

exigeantes. Sa jurisprudence montre néanmoins que ce caractère exceptionnel n'empêche pas toute révision lorsque le déséquilibre est concrètement établi. Le droit brésilien permet ainsi de nuancer l'analyse française : un mécanisme peut être strictement encadré sans que la révision judiciaire devienne pour autant purement théorique.

75. Il serait donc excessif de conclure à l'échec de l'article 1195 au seul motif que les révisions judiciaires demeurent rares. L'importance du mécanisme ne se mesure pas uniquement au nombre des décisions qui modifient effectivement un contrat. La seule possibilité d'une révision judiciaire peut inciter les parties à anticiper, répartir ou renégocier les risques liés au changement de circonstances. Cette fonction préventive est d'autant plus importante que, faute encore de jurisprudence de la Cour de cassation sur plusieurs aspects du dispositif, une certaine incertitude subsiste quant à la manière dont les juges du fond appliquent l'article 1195. En plus, la réforme de 2016 n'a pas substitué le juge aux parties dans le traitement de l'imprévu. Elle leur a offert un mécanisme subsidiaire lorsque leurs propres prévisions et la négociation ne permettent pas de résoudre le bouleversement du contrat. La rupture avec le droit antérieur est ainsi réelle sur le plan juridique, mais elle s'accompagne, dans la pratique, d'une certaine continuité : le traitement de l'imprévision demeure principalement entre les mains des parties.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

a) Droit français

CHÉNEDÉ (F.), *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, Consolidations - Innovations - Applications, 3e éd., Dalloz, 2023.

FAGES (B.) (dir.), *Le Lamy Droit du contrat*, Lamy Liaisons, éd. 2026.

FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.) et SAVAUX (E.), *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, 18e éd., Lefebvre Dalloz, 2024.

TERRÉ (F.), SIMLER (P.), LEQUETTE (Y.) et CHÉNEDÉ (F.), *Droit civil. Les obligations*, 13e éd., Dalloz, 2022.

TERRÉ (F.), SIMLER (P.), LEQUETTE (Y.) et CHÉNEDÉ (F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, *Obligations, Contrats spéciaux, Sûretés*, 14e éd., Lefebvre Dalloz, 2024.

b) Droit brésilien

GOMES (O.), *Contratos*, Forense, 27^e éd., Rio de Janeiro : Forense, 2019.

GONÇALVES (C. R.), *Direito civil brasileiro. Contratos e atos unilaterais*, vol. 3, 17e éd., São Paulo : Saraiva, 2020.

GONÇALVES (C. R.), *Direito civil esquematizado*, vol. 1, 16e éd., Saraiva, 2026.

MARTINS-COSTA (J.), *Comentários ao novo Código Civil. Do Direito das Obrigações. Do Adimplemento e das Extinções das Obrigações*, vol. V, Tomo I. Rio de Janeiro : Forense, 2005.

SCHREIBER (A.), *Manual de direito civil contemporâneo*, 7^e éd., São Paulo: SaraivaJur, 2024.

STOLZE GAGLIANO (P.) et PAMPLONA FILHO (R.), *Novo curso de direito civil. Contratos*, 3e éd., SaraivaJur, 2020.

TARTUCE (F.), *Manual de Direito civil*. Volume único, 16^e éd., Forense, 2026.

VILLAÇA AZEVEDO (Á.), *Curso de direito civil : teoria geral dos contratos*, 4. ed. – São Paulo : Saraiva Educação, 2019.

II. Articles

a) Droit français

ANCEL (P.), « Imprévision », *Répertoire de droit civil* Dalloz, mai 2017, actualisation mai 2018).

BARBIER (H.), « L'article 1195 du code civil menacé », *RTD civ.* 2024, p. 390.

BUISINE (O.), « L'imprévision, outil de restructuration en temps de crise », *Gaz. Pal.* 3 mai 2022, n° GPL435e6.

HOUTCIEFF (D.), « La résistance judiciaire à l'imprévision », GPL 30 avr. 2024, n° GPL462o4.

LIBCHABER (R.), « Pour une impérativité raisonnée de la révision pour imprévision », D. 2020, p. 1186.

PICOD (Y.), « CONTRAT. – Effets du contrat. – Imprévision », *JurisClasseur Civil Code*, art. 1195, fasc. unique, LexisNexis, 2022, mise à jour au 1er septembre 2025.

RAYNOUARD (A.), « Le contrat, outil de prévision, et la révision pour imprévision : la place du risque dans l'exécution du contrat », JCP G 2023, doct. 397.

STOFFEL-MUNCK (Ph.), « La résiliation pour imprévision », AJCA 2015, p. 262.

STOFFEL-MUNCK (Ph.), « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », RDC 2016, 112z5, p. 30.

THIBIERGE (L.), « La résistance de la force obligatoire du contrat à la révision pour imprévision », RDC déc. 2024, n° RDC202f4.

b) Droit brésilien

BARBOSA (J.), « Droits français et brésilien et intérêt du droit comparé », in *Droit français et droit brésilien*, Bruylant, 2012.

FERREIRA (A. C.), RODRIGUES JR. (O. L.) et LEONARDO (R. X.), « Revisão judicial dos contratos no regime jurídico emergencial e transitório das relações jurídicas de direito privado na pandemia de 2020 », *Revista de Direito Civil Contemporâneo*, vol. 25, 2020, p. 311-337.

JUNQUEIRA DE AZEVEDO (A.), « Rapport brésilien. La révision du contrat », in *Le contrat*, Journées brésiennes, Travaux de l'Association Henri Capitant, t. LV, Société de législation comparée, 2005.

SPECK DE SOUZA (F.) et SPECK DE SOUZA (V. I. D.), « Impossibilidade relativa pessoal e alteração das circunstâncias », comm. sous STJ, REsp 1.930.085/AM, *Revista de Direito Civil Contemporâneo*, vol. 35, 2023, p. 459-484.

III. Colloque :

Cour de cassation, cycle « L'application de la réforme du droit des contrats », en partenariat avec l'Université Paris Dauphine-PSL, séance du 4 avril 2024, « L'imprévision – article 1195 du Code civil ». YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=I-HvGKken3o&t=1278s>

— SALOMON (R.), « Du rejet à l'admission de l'imprévision » ;

— HEINICH (J.), « L'imprévision, questions pratiques » ;

— ÉCHAPPÉ (O.), « La jurisprudence de la troisième chambre civile de la Cour de cassation ».

IV. Autres :

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JO 11 févr. 2016, texte n° 25.

SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA (STJ), « A visão do STJ sobre a teoria de imprevisão nas relações contratuais », 26 mars 2023, en ligne : <https://www.stj.jus.br/sites/portalp/Paginas/Comunicacao/Noticias/2023/26032023-A-visao-do-STJ-sobre-a-teoria-de-imprevisao-nas-relacoes-contratuais.aspx> (consulté le 19 Mars 2026).

V. Jurisprudence

a) Droit français

Cass. civ., 6 mars 1876, *Canal de Craponne*, DP 1876, 1, p. 193, note A. Giboulot.

CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, Rec. Lebon, p. 125.

T. com. Paris, 19e ch., 14 déc. 2022, n° 2022033136.

CA Paris, 25 nov. 2022, n° 22/00326.

T. com. Paris, 8e ch., 15 nov. 2023, n° 2022026332.

Cass. com., 26 juin 2024, n° 23-12.586.

T. com. Lisieux, 8 nov. 2024, RG n° 2023816.

TAE Paris, 9 mai 2025, n° 2022061847.

T. com. Nantes, 18 déc. 2025, RG n° 2024005574.

CA Lyon, 3e ch. A, 15 janv. 2026, n° 22/01249

T. com. Toulouse, 1er avr. 2026, n° RG 2025004728

CA Caen, 2e ch. civ. et com., 4 juin 2026, RG n° 25/00016.

TJ Paris, pôle civil de proximité, 18 juin 2026, RG n° 26/0149.

b) Droit brésilien

STJ, 4e ch., REsp 945.166/GO, rapp. min. Luis Felipe Salomão, 12 mars 2012.

STJ, 3e ch., REsp 1.321.614/SP, 3 mars 2015.

STJ, 3e ch., REsp 1.910.582/PR, rel. Min. Nancy Andrighi, 17 août 2021

STJ, 1re ch., AgInt no REsp 1.797.714/DF, 27 sept. 2021.

STJ, 4e ch., REsp 1.984.277/DF, rapp. min. Luis Felipe Salomão, 16 août 2022

STJ, 3e ch., REsp 2.032.878/GO, rapp. min. Nancy Andrighi, 18 avr. 2023, DJe 20 avr. 2023.

STJ, 3e ch., REsp 2.101.659/RJ, rel. Min. Ricardo Villas Bôas Cueva, 21 mai 2024.

STJ, 4e ch., AgInt nos EDcl no AREsp 2.267.334/SP, rel. Min. Raul Araújo, 22 juin 2026.

ANNEXE

Dispositions pertinentes du Code civil brésilien de 2002

Texte original (portugais)	Traduction française (libre)
Article 317 <i>Quando, por motivos imprevisíveis, sobrevier desproporção manifesta entre o valor da prestação devida e o do momento de sua execução, poderá o juiz corrigi-lo, a pedido da parte, de modo que assegure, quanto possível, o valor real da prestação.</i>	Article 317 Lorsque, pour des motifs imprévisibles, survient une disproportion manifeste entre la valeur de la prestation due et sa valeur au moment de l'exécution, le juge peut, à la demande d'une partie, corriger cette valeur de manière à assurer, dans la mesure du possible, la valeur réelle de la prestation.
Article 421 <i>A liberdade contratual será exercida nos limites da função social do contrato.</i> <i>Parágrafo único. Nas relações contratuais privadas, prevalecerão o princípio da intervenção mínima e a excepcionalidade da revisão contratual.</i>	Article 421 La liberté contractuelle s'exerce dans les limites de la fonction sociale du contrat. Paragraphe unique. Dans les relations contractuelles privées, prévalent le principe de l'intervention minimale et le caractère exceptionnel de la révision contractuelle.
Article 421-A <i>Os contratos civis e empresariais presumem-se paritários e simétricos até a presença de elementos concretos que justifiquem o afastamento dessa presunção, ressalvados os regimes jurídicos previstos em leis especiais, garantido também que:</i> <i>I - as partes negociantes poderão estabelecer parâmetros objetivos para a interpretação das cláusulas negociais e de seus pressupostos de revisão ou de resolução;</i> <i>II - a alocação de riscos definida pelas partes deve ser respeitada e observada; e</i> <i>III - a revisão contratual somente ocorrerá de maneira excepcional e limitada.</i>	Article 421-A Les contrats civils et d'entreprise sont présumés paritaires et symétriques jusqu'à ce que des éléments concrets justifient d'écarter cette présomption, sous réserve des régimes juridiques prévus par des lois spéciales, étant également garanti que : I - les parties peuvent établir des paramètres objectifs pour l'interprétation des clauses contractuelles et des conditions de leur révision ou de leur résolution ; II - la répartition des risques définie par les parties doit être respectée ; et III - la révision du contrat ne peut intervenir que de manière exceptionnelle et limitée.
Article 422 <i>Os contratantes são obrigados a guardar, assim na conclusão do contrato, como em sua execução, os princípios de probidade e boa-fé.</i>	Article 422 Les contractants sont tenus d'observer, tant lors de la conclusion du contrat que pendant son exécution, les principes de probité et de bonne foi.
Article 478 <i>Nos contratos de execução continuada ou diferida, se a prestação de uma das partes se tornar excessivamente onerosa, com extrema vantagem para a outra, em virtude de acontecimentos extraordinários e imprevisíveis, poderá o devedor pedir a resolução do contrato. Os efeitos da sentença que a decretar retroagirão à data da citação.</i>	Article 478 Dans les contrats à exécution continue ou différée, si la prestation de l'une des parties devient excessivement onéreuse, avec un avantage extrême pour l'autre, en raison d'événements extraordinaires et imprévisibles, le débiteur peut demander la résolution du contrat. Les effets du jugement qui la prononce rétroagissent à la date de l'assignation.
Article 479 <i>A resolução poderá ser evitada, oferecendo-se o réu a modificar equitativamente as condições do contrato.</i>	Article 479 La résolution peut être évitée si le défendeur offre de modifier équitablement les conditions du contrat.
Article 480 <i>Se no contrato as obrigações couberem a apenas uma das partes, poderá ela pleitear que a sua prestação seja reduzida, ou alterado o modo de executá-la, a fim de evitar a onerosidade excessiva.</i>	Article 480 Si, dans le contrat, les obligations n'incombent qu'à l'une des parties, celle-ci peut demander que sa prestation soit réduite ou que ses modalités d'exécution soient modifiées afin d'éviter l'onérosité excessive.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I - LA CONSECRATION D'UN MECANISME EXCEPTIONNEL D'ADAPTATION DU CONTRAT	8
§ 1. Un mécanisme prioritairement soumis à la volonté des parties.....	8
A. Le caractère supplétif du mécanisme	8
B. La primauté du règlement amiable	11
§ 2. Un mécanisme strictement encadré par la loi.....	13
A. Des conditions d'application strictes.....	13
B. L'intervention judiciaire en dernier recours	19
PARTIE II - LA MARGINALISATION DU MECANISME LEGAL A L'EPREUVE DE SON APPLICATION PRATIQUE.....	23
§ 1. La réduction du domaine d'application du mécanisme.....	23
A. L'érosion de l'imprévisibilité dans un environnement instable	23
B. Le respect de la répartition contractuelle des risques	28
§ 2. La marginalisation du mécanisme dans la pratique contractuelle et judiciaire	32
A. La préférence des parties pour un traitement conventionnel du changement de circonstances	32
B. Une mise en œuvre judiciaire exigeante du mécanisme	35
CONCLUSION.....	40
BIBLIOGRAPHIE	42
ANNEXE	45